

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Aven judiciaire; avoué; chose jugée. — Jugement; signification; mineur; subrogé-tuteur; cause en état; retrait litigieux; compensation. — Cour de cassation (ch. civ.): — Bulletin: Octroi; consommation industrielle; commune; autorisation. — Arbitrage volontaire; honoraire; convention. — Cour d'appel de Paris (ch. réunies): Installation de M. Corne, procureur-général, et de M. N. Carré, conseiller.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Avortement; quatre accusés. — Cour d'assises de la Vendée: Faux en écriture privée et authentique; complicité; la femme aux quatre mariés. — Cris séditieux; quatre accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (8<sup>e</sup> ch.): Coalition d'ouvriers corroyeurs. — Rébellion; port d'armes prohibées; épisode de la journée du 15 mai.  
**CRIMINOLOGIE.**

### AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le Gouvernement n'est vraiment pas heureux en matière de remaniement des impôts. On sait tout ce qu'a suscité et tout ce que rencontre encore journellement de résistances désespérées l'impôt des 45 centimes. Le décret du 31 mars sur les boissons n'a pas eu une meilleure fortune. La pensée qui l'avait inspiré était cependant bonne; le Gouvernement avait eu pour but principal de supprimer un droit d'inquisition profondément vexatoire et tyrannique et particulièrement abhorré des populations sous le nom d'exercice; en même temps il s'était proposé de favoriser, par la réduction des taxes imposées aux 330,000 débiteurs de boissons que contient le territoire de la République, la consommation des classes pauvres, obligées d'acheter leur vin bouteille par bouteille, et pour cela le Gouvernement, modifiant la législation antérieure, avait confondu le droit de circulation payé par les simples consommateurs sur le pied de 60 centimes à 1 franc 20 centimes, et le droit de détail fixé à 10 pour 100 pour le débitant, en un droit unique dit de circulation et de consommation qui était le même pour le particulier achetant son vin directement et pour l'ouvrier qui allait le consommer au cabaret verre par verre. Mais, pour arriver à conserver, au moyen du droit unique de consommation, des produits équivalents à ceux que fournissaient, sous l'empire de l'ancienne loi, les droits de circulation réunis aux droits de détail, pour ménager les revenus dont l'Etat ne peut actuellement se passer, il avait fallu établir une moyenne qui augmentait de beaucoup la taxe frappée sur les consommateurs, sans diminuer sensiblement le taux de l'impôt frappé sur les débiteurs. Neuf à dix millions de citoyens, pour la plupart ouvriers laborieux et pères de familles, se trouvaient lésés par cette mesure prise en apparence à leur profit et qui cependant les mettait dans l'impossibilité de faire des achats directs. En outre, les propriétaires de vins de basse qualité voyaient leur dernière récolte stérilisée dans leurs mains par l'élevation du droit nouveau qui, égalant presque la valeur du produit, empêchait les acheteurs de se présenter ou les forçait à résilier les marchés déjà contractés.

De là, des plaintes nombreuses et des pétitions sans fin; de là même, sur un assez grand nombre de points, la complète inexécution du décret du 31 mars. Il fut bientôt reconnu que ce décret devait nécessairement amener des résultats tout à fait contraires aux prévisions et aux intentions du Gouvernement. Aussi, dès le 27 mai, M. Gillon déposa-t-il une proposition qui tendait à faire décréter que le droit à payer par les consommateurs, autres que les débiteurs, ne pourrait être supérieur au taux fixé par la législation antérieure au 31 mars; l'Assemblée renvoya l'examen de la proposition à un comité des finances. Depuis lors, M. le ministre des finances, contraint de se rendre à l'évidence, a présenté lui-même un projet de décret modificatif de celui du 31 mars dernier. Le comité s'en est saisi; un rapport a été fait en son nom par M. Deslongrais, et c'est sur les conclusions de ce rapport que l'Assemblée était aujourd'hui appelée à se prononcer. Il ne s'agissait, au reste, de discuter que des dispositions transitoires, et l'avenir de la question des droits sur les boissons, question importante et difficile comme toutes celles qui touchent à l'impôt, était pleinement réservé.

Trois systèmes divers se trouvaient en présence, proposés le premier par le Gouvernement, le second par le comité des finances, le troisième par M. Mortimer-Ternaux en son propre nom et au nom de deux de ses collègues, MM. Charlemagne et Léon Faucher. Le projet du Gouvernement, maintenant le principe du décret du 31 mars, tendait seulement à en modifier l'application par l'établissement d'un nouveau tarif à certains égards plus modéré que le précédent et par la division des départements en huit classes au lieu de quatre. Le projet du comité des finances impliquait l'abrogation du décret du 31 mars, et avait pour but de rétablir provisoirement l'exercice, en donnant à tout citoyen le droit de s'y soustraire par un abonnement qui aurait pour base en 1848, les produits de 1847 et ceux du premier trimestre de 1848 réunis. Enfin, M. Mortimer-Ternaux proposait de décréter qu'il serait perçu désormais, en remplacement des droits de circulation et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels, un droit général de consommation, dit tant par les débiteurs que par les consommateurs, et qui serait de 1 fr. par hectolitre de vin en cercles, expédié sur un point quelconque, soit du département, soit des départements limitrophes; de 2 fr. 50 c. par hectolitre de vin expédié au-delà des limites ci-dessus fixées; de 5 fr. par hectolitre de vin en bouteilles et de vin de liqueur, tant en cercles qu'en bouteilles à toute destination; de 75 c.

par hectolitre dans tous les cas pour les cidres, poirés et hydromels. M. Mortimer-Ternaux élevait, en outre, comme le projet du Gouvernement, le droit général de consommation sur l'alcool pur de 34 à 50 fr.

Le système du ministre des finances n'a pu soutenir la discussion; tous les orateurs, et notamment MM. Baudet et de Larcy, l'ont vigoureusement attaqué, il n'a été défendu par personne, si ce n'est par son auteur lui-même, qui a eu quelque peine à se faire écouter par l'Assemblée. Mais une lutte fort vive s'est engagée entre les défenseurs du projet du comité et les partisans de la combinaison imaginée par M. Mortimer-Ternaux. D'excellentes raisons ont été produites de part et d'autre; des critiques fondées ont été longuement échangées. MM. Baudet, de Larcy, Charmaule et Desongrais ont reproché au projet de M. Ternaux la surcharge d'impôts qui résulterait pour les départements frappés, sous l'ancienne législation, d'un simple droit de 60 centimes, de l'élevation du droit général de consommation à 1 franc; ils ont argué de la nécessité d'innover le moins possible en pareille matière, surtout à l'occasion de dispositions transitoires, et énergiquement soutenu par ce motif le système prudent du comité des finances.

MM. Mortimer-Ternaux, Ferdinand de Lasteyrie et quelques autres, y compris M. Duclercq lui-même, ont, en revanche, insisté sur les dangers que présentait le rétablissement de l'exercice, en dépit de la faculté laissée à tout citoyen d'y échapper par l'abonnement, et sur l'utilité qu'il y aurait, au point de vue de l'égalité républicaine, à instituer l'uniformité des droits sur tous les points du territoire.

Nous n'entrerons pas plus avant dans ce débat tout spécial, tout hérissé de chiffres, et qui exigerait, pour être mis à la portée de tous, des développements hors de proportion avec le cadre de cet article. Qu'il nous suffise de savoir que vers la fin de la séance, l'Assemblée, malgré toute sa répugnance pour la réinstitution provisoire de l'exercice, inclinait visiblement vers le projet présenté, au nom du comité des finances, par M. Deslongrais.

L'art. 1<sup>er</sup>, portant abrogation du décret du 31 mars venant d'être voté; l'adoption des articles suivants ne semblait plus douteuse. M. le ministre des finances s'est levé; abandonnant en extrémis le système du Gouvernement que l'immense majorité laissait à l'écart, il a demandé que la discussion fût ajournée à demain, et que d'ici là le comité des finances fût mis en demeure de tenter une conciliation entre les conclusions du rapport de M. Deslongrais et le projet de M. Mortimer-Ternaux. L'Assemblée a adhéré au vœu du ministre et renvoyé la suite de la discussion à demain.

A l'ouverture de la séance, l'Assemblée avait entendu la lecture de deux propositions par lesquelles MM. Manguin et Pascal demandaient l'abolition, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1849, de tout droit d'octroi et de tout impôt sur les boissons, sans s'inquiéter le moins du monde de la diminution de recettes qui doit en résulter pour le Trésor. Puis elle avait adopté, après un débat sans importance, un projet de décret tendant à allouer, pour frais de premier établissement, un crédit de 100,000 fr. aux anciens détenus politiques et aux combattants de février promus à des fonctions publiques.

A la suite du renvoi au comité des finances du projet de décret sur les boissons, M. Lagrange a demandé, au nom des clubs dont il s'est dit l'organe, à adresser des interpellations à la Commission exécutive « sur les menées contre-révolutionnaires que recouvre le nom de Louis Bonaparte, et sur les manœuvres des conspirateurs de l'intérieur et de l'étranger. » M. Perrée a fait la même demande relativement à une lettre publiée par M. de Boissy, ancien pair de France, au sujet de certaines promotions diplomatiques, et qui lui semble de nature à compromettre M. le ministre des affaires étrangères. L'Assemblée a fixé les interpellations à demain.

Vers la fin de la séance d'aujourd'hui, M. le président a annoncé que des travaux ayant pour but l'amélioration des conditions acoustiques de la salle commencent dimanche, et ne seraient pas terminés avant mardi; qu'en conséquence, il n'y aurait pas de séance lundi ni mardi, et que pendant ces deux jours, les représentants se réuniraient dans les bureaux pour s'occuper de l'examen de la Constitution.

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 21 juin.

AVOUÉ JUDICIAIRE. — AVOUÉ. — CHOSE JUGÉE.

La partie qui a demandé à être mise en possession de trente-deux hectares de terrain, et qui plus tard a restreint sa demande à vingt hectares par l'organe de son avoué, est réputée avoir renoncé aux douze hectares formant le surplus de sa demande. Cet aveu a pu être fait par l'avoué sans mandat spécial sans l'action en désaveu; mais, en l'absence de toute action de cette espèce, la partie ne peut rétracter cet aveu, alors surtout qu'il a été consacré par un jugement passé en force de chose jugée qui lui a adjugé les vingt hectares auxquels elle avait réduit sa prétention. La demande nouvelle des douze hectares dont elle avait fait l'abandon précédemment a donc pu être repoussée, tant par la force de l'aveu judiciaire que par l'exception de la chose jugée, nonobstant les réserves qu'elle avait pu faire à cet égard, s'il ne lui en a pas été donné acte; s'il est évident, en un mot, que le juge ne lui en a tenu aucun compte.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M<sup>re</sup> Morin. — Rejet du pourvoi du sieur Thibaudeau.

**JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — MINEUR. — SUBROGÉ-TUTEUR. — CAUSE EN ÉTAT. — RETRAIT LITIGIEUX. — COMPENSATION.**

1. La signification du jugement au subrogé-tuteur, dans une cause où un mineur est intéressé, n'est pas nécessaire là où il n'y a pas et ne doit point y avoir de subrogé-tuteur, dans le cas, par exemple, où le père du mineur n'a pas figuré dans le jugement comme tuteur, mais comme simple administrateur légal des biens de son fils, et n'avait aucun intérêt propre dans la contestation.

II. Une Cour d'appel qui, par des conclusions formelles, a été saisie du fond de la contestation, en même temps que de l'appel du jugement qui avait statué sur les fins de non-recevoir opposées à la demande, a pu très justement juger le fond, puisque la cause se trouvait devant elle en état de recevoir une décision définitive. (Art. 473 du Code de procédure civile.)

III. Le retrait litigieux ne peut être exercé que par celui qui prouve le caractère litigieux du droit cédé contre lui. Si donc le demandeur en retrait, pour établir la litigiosité du droit cédé, se fonde sur un jugement qu'il ne produit pas, sa demande doit être écartée comme non justifiée.

IV. La compensation est de droit, sans doute; elle est un moyen de libération péremptoire; mais on ne peut arrêter le paiement d'une créance certaine et liquide par la compensation lorsqu'elle a pour objet, non une créance également certaine et liquide, mais une simple action en responsabilité qui n'est pas même exercée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant M<sup>re</sup> Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Durand-Vaugeron, qui reposait sur quatre autres moyens que la Cour a rejetés comme n'ayant pas été proposés devant la Cour d'appel.)

**COUR DE CASSATION (chambre civile).**

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 30 mai.

**OCTROI. — CONSOMMATION INDUSTRIELLE. — COMMUNE. — AUTORISATION.**

Les contestations relatives à l'application d'un tarif d'octroi peuvent être portées devant le juge de paix, sans dépôt préalable du mémoire exigé par l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837; en outre, dans de pareilles contestations, les communes sont dispensées pour plaider, tant en demandant qu'en défendant, soit devant les divers degrés de juridiction, soit devant la Cour suprême, de requérir l'autorisation du conseil de préfecture.

Les charbons consommés dans les établissements industriels pour la préparation des produits destinés au commerce général, sont, aussi bien que ceux destinés à la consommation personnelle des habitants, soumis au droit d'octroi. (Lois 11 frimaire an VII, 27 frimaire et 5 ventose an VIII; décret 17 mai 1809; ordonnance 9 décembre 1814; loi 28 avril 1816, article 148.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Gautier, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard. (Plaidants, M<sup>re</sup> Thiercelin et Saint-Malo.) Affaire Ville de Dunkerque contre Castellyn.

« La Cour, » Sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur :

» Attendu qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 vendémiaire an VIII, 43 de celle du 27 frimaire suivant, et de l'ordonnance de 1814, la procédure en matière d'octroi est spéciale et n'est pas soumise aux prescriptions des articles 51 et 54 de la loi du 18 juillet 1837;

» Rejette la fin de non-recevoir;

» Sur le premier moyen du pourvoi :

» Attendu qu'en matière d'octroi, la commune de Dunkerque, défenderesse, a pu procéder par les mêmes motifs, sans qu'il y ait lieu à la délibération du conseil municipal prescrite par la loi du 18 juillet 1837;

» La Cour rejette le premier moyen;

» Sur le moyen du fond :

» Vu l'article 148 de la loi du 28 avril 1816, ainsi que l'article 41 de l'ordonnance du 20 décembre 1814;

» Attendu qu'il est reconnu en fait que le droit dont le défendeur réclame la restitution devant le Tribunal de Dunkerque, avait été exigé et perçu sur des charbons introduits par lui dans les limites de l'octroi, conformément au tarif de l'octroi de cette ville approuvé par ordonnance royale;

» Attendu que le défendeur ne contestait pas que les charbons ne fussent être consommés dans la ville de Dunkerque, mais que, déclarant qu'ils seraient employés dans une distillerie pour la fabrication de produits destinés au commerce général, et non pour des usages domestiques, il soutenait qu'ils n'avaient pu être légalement considérés comme assujettis à l'impôt municipal;

» Attendu, en droit, que les lois des 11 frimaire an VII, 27 frimaire et 5 ventose an VIII, ainsi que le décret du 17 mai 1809, qui ont créé et réglementé l'impôt de l'octroi, s'accordent à autoriser les taxes sur tous les objets destinés à la consommation locale, sans distinction de leur emploi, exceptant seulement certaines denrées nécessaires à la nourriture de l'homme, et qu'au nombre des objets imposables, les états annexes aux dîtes loient comprennent les combustibles, tels que bois, charbons et autres;

» Attendu que l'on n'y trouve exprimée aucune exception pour les consommations industrielles, mais que seulement les articles 36 de la loi du 11 frimaire an VII et 5 du décret du 17 mai 1809, laissent aux conseils municipaux la faculté de prendre en considération, s'il y a lieu, dans la rédaction des tarifs, les nécessités du commerce de la commune, dispositions qui seraient sans objet si la franchise avait été admise en principe;

» Attendu que l'ordonnance du 9 décembre 1814, rendue pour réunir et coordonner les lois et règlements divers sur la matière, ne doit pas être entendue autrement, non plus que la loi du 28 avril 1816, article 148, qui porte que les droits d'octroi continueront à n'être imposés que sur des objets destinés à la consommation locale, expressions qui sont précisément celles de nos précédentes;

» D'où il suit qu'en condamnant la ville de Dunkerque à la restitution réclamée par le défendeur, le jugement attaqué a expressément violé les lois précitées;

» Casse le jugement du Tribunal de Dunkerque du 4 mai 1846.

Nota. — V. conformément sur la première question arrêt du 2 février 1848 (Gaz. des Trib. du 3 février), et sur la seconde, l'arrêt du 8 mars 1847 (Gaz. des Trib. des 9 et 10 mars 1847.)

Bulletin du 21 juin.

**ARBITRAGE VOLONTAIRE. — HONORAIRES. — CONVENTION.**

Les arbitres volontaires ont-ils droit à des honoraires? (Non résolu.)

En tous cas, la convention par laquelle les parties s'engagent à payer des honoraires à des arbitres volontaires n'étant prohibée par aucune loi, doit être respectée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Simonneau (conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard), du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Châteauroux. Plaidant, M<sup>re</sup> Pascalis.

Nota. Plusieurs arrêts ont consacré, en principe, le droit des arbitres volontaires à réclamer des honoraires (Bourges, 2 mars 1814; Bordeaux, 6 août 1823; 4 janvier 1826). Tel était aussi le système consacré par le jugement attaqué.

La Cour, sans l'adopter, en thèse, s'est bornée à ordonner l'exécution d'une convention relative à ces honoraires, con-

vention qu'elle a considérée comme licite. En matière d'arbitrage forcé, la Cour de cassation a plusieurs fois posé en principe que le droit aux honoraires n'existe pas. (Voir notamment 17 novembre 1830, 27 avril 1842 et autres plus récents.)

Mais il ne nous semble pas (et la Cour n'a pas eu à s'expliquer sur ce point), que si, même en pareil cas, des honoraires avaient été payés, ils pussent être considérés comme sujets à répétition. (V. le Répertoire général du Journal du Palais, v<sup>o</sup> Arbitrage, n<sup>os</sup> 478 et suivants, 487 et suiv., 493 et suiv.)

**COUR D'APPEL DE PARIS (ch. réunies).**

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience solennelle du 21 juin.

INSTALLATION DE M. CORNE, PROCUREUR-GÉNÉRAL; ET DE M. N. CARRÉ, CONSEILLER.

La Cour d'appel de Paris s'est retirée aujourd'hui, à midi, en la chambre du conseil, toutes les chambres assemblées, pour procéder à l'installation de M. Corne, nommé procureur-général en remplacement de M. Auguste Portalis, et de M. N. Carré, ancien président du Tribunal de Tours, nommé conseiller en remplacement de M. Gabaille.

M. le premier avocat-général Berville s'est exprimé ainsi :

Messieurs, nous aimons dans M. Portalis un magistrat nourri des antiques traditions de l'ordre judiciaire, le représentant d'un nom deux fois illustre, l'homme de courage qui s'est honoré par une retraite involontaire. Cette retraite a laissé parmi nous de vifs regrets. Aujourd'hui, nos regrets s'adoucent en présence d'un digne successeur qui vient de lui être donné. Uni des longtemps à M. Corne par les liens de la fraternité politique, des longtemps aussi nous avons appris à estimer en lui la fermeté jointe à l'aménité du caractère, la modération jointe à l'indépendance des opinions, la modestie avec le droit de n'être pas modeste. Auteur d'un bon ouvrage sur le *Courage civil*, M. Corne a mieux fait que d'écrire son livre, il l'a pratiqué; et cette qualité, précieuse en tous temps, plus précieuse dans les temps graves où nous vivons, n'est pas celle qui le recommandera le moins à vos yeux. C'est donc avec bonheur que, fidèle au devoir de notre fonction, nous venons présenter à la Cour le nouveau chef que nous sommes fiers de voir à la tête de notre Parquet.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner qu'il sera fait, par le greffier en chef, lecture de l'arrêté de la Commission du pouvoir exécutif qui nomme procureur-général à la Cour d'appel de Paris, M. Corne, procureur-général à Douai.

Après la lecture de l'arrêté et de l'arrêt de la Cour qui a prononcé l'installation, M. le procureur-général Corne a prononcé le discours suivant :

Citoyens magistrats, Le Gouvernement de la République m'appelle à un poste éminent et difficile. En me plaçant à la tête du Parquet de la Cour d'appel de Paris, c'est un grand honneur qu'il me fait; c'est un grand devoir aussi qu'il m'impose; j'en ai mesuré toute la portée.

Une vie intégrée dans une magistrature modeste, un mandat politique consciencieusement rempli, voilà mes titres dans toute leur simplicité. Un collègue, un ami (je m'honore de lui donner ce nom), vient de les relever à vos yeux par le charme de sa parole, par le reflet de cette bienveillance si délicate dont son cœur a le secret; je l'en remercie.

En d'autres temps, citoyens magistrats, je me serais complu dans l'espérance de contacts précieux avec des hommes d'élite, au sein de la Cour d'appel de Paris. Aujourd'hui je passe rapidement même sur cette perspective attrayante. Tout ce qui m'intéresse que l'individu s'efface aujourd'hui devant la gravité des situations. Il n'y a place dans la pensée des hommes sérieux et des bons citoyens que pour la patrie, loin de laquelle il faut écartier les périls; que pour la République, qu'il faut fonder sur des bases larges et fortes, plus fortes que tous les ennemis qui ne craindraient pas de s'y attaquer.

Citoyens magistrats, sous toutes les formes de gouvernement la mission providentielle de la justice a été grande; la République la rehausse et l'ennoblit encore.

Toute justice émane du souverain. Or, le souverain aujourd'hui ce n'est plus un homme avec toute ses faiblesses, investi d'une puissance contestée, subrepticement, toujours placé entre la velléité de s'affirmer par l'oppression des citoyens et la crainte de cette haute justice populaire qui, tous les quinze ans brisait une couronne, et savait le principe même du pouvoir; le souverain, aujourd'hui, œuvre de raison et de vérité, puissance établie dans toute la majesté de sa force et de son droit, c'est le peuple! Magistrats, c'est au nom du peuple souverain que vous rendez la justice, et votre justice lui emprunte ce qui la rend nécessaire, respectable et sainte au dessus de toute chose humaine.

Ai-je besoin de dire ici que plus un nom représente une grande idée, plus il est dangereux de le laisser usurper? Le peuple souverain (puisse personne ne méconnaître cette vérité!) ce n'est pas telle ou telle agglomération de citoyens, vivant de la même pensée politique, formulant en commun des théories sociales, s'exagérant dans l'ardeur du prosélytisme leur action sur les esprits et leur droit; ce n'est pas la foule qui s'agit dans la rue, sur la place publique, sous l'impulsion d'une passion du moment, se croyant le peuple parce qu'elle se sent une force collective, spontanée, irrégulière, quelquefois formidable. Non! non! le souverain devant lequel tout doit s'incliner, il est ailleurs et il est plus grand. Le peuple, par qui tout se fait et pour qui tout doit se faire, c'est l'universalité des individus, des intérêts, des droits, des volontés compris dans la grande famille républicaine; c'est ce vaste concert de tous les Français dont la portion virile, au nombre de 8 millions d'électeurs, déléguait naguère ses pouvoirs à l'Assemblée nationale pour donner à la République une constitution. Citoyens magistrats, voilà le souverain auquel nous devons respect, fidélité, notre âme et notre vie tout entière.

La République, fondée en 1848, veut être honorée du monde; elle veut être protectrice de tous les droits, secourable à toutes les souffrances, forte pour la défense de l'ordre. C'est déjà sa gloire que de n'avoir pas cessé un instant de viser à ce but. Pour l'atteindre, elle fait appel à tous les bons citoyens; elle compte sur nous, magistrats.

Nous, gardiens, interprètes ou ministres de la loi, nous avons envers la République un devoir sacré; c'est de concourir à lui donner, dans ses difficiles commencements surtout, cette puissance morale, premier élément de la confiance des citoyens, premier gage du retour de la prospérité publique. Cette puissance, elle est dans le régime des lois partout rétabli sans contestation possible, sans exagération comme sans faiblesse.

Ainsi le veut la liberté; car le citoyen, faible dans son isolement, ne peut jouir librement de la tranquillité de son foyer domestique, de sa propriété, des ressources que lui offre le travail, il ne peut sagement développer son activité industrielle, exprimer sa pensée, manifester sa conscience, il n'est

pas sur même de son honneur, si la loi sommeille, au lieu de veiller pour lui.

Ainsi le vent l'égalité. L'égalité n'est qu'un mot, une amère vision quand l'audace et la force peuvent rompre le niveau commun et créer à leur profit le plus détestable des privilèges, l'impunité du désordre.

Ainsi le vent la fraternité. Ce n'est que par une discipline douce, équitable, respectée de tous que la République, à l'image de la famille, verra pénétrer profondément dans les âmes ces sentiments de sympathie et de solidarité humaine, destinés à tempérer l'indestructible antagonisme des intérêts.

Citoyens magistrats, sur les conditions essentielles de l'ordre, de la liberté, de la prospérité de la République, je vous ai dit toute ma pensée; j'ai mis ma conscience d'homme public à découvert devant vous; c'était tracer d'avance ma ligne de conduite dans l'exercice d'une difficile magistrature.

Son enu par le Gouvernement, qui m'a donné sa confiance, par l'appui de votre imposante autorité, citoyens magistrats, par le zèle des collaborateurs distingués qui m'entourent, j'en ai toute l'espérance, je ferai mon devoir.

L'honorable ami auquel je succède, homme de cœur dans l'usage de la loi, accepté, rempli et quitté ses fonctions, s'il vous laisse à tous des regrets, citoyens magistrats, me laissez-moi un noble exemple à suivre. Emporter un jour avec vous l'estime le témoignage d'une bonne conscience, le souvenir de quelques services rendus à mon pays, tel est le vœu de mon cœur, telle serait ma plus douce récompense.

Après ce discours, qui a été accueilli par des marques nombreuses d'approbation, M. le premier président Séguier a adressé à M. le procureur-général une courte allocution, dans laquelle il lui a donné l'assurance que tous les magistrats de la Cour d'appel lui prêteront un actif concours pour atteindre le but honorable et utile qu'il se propose.

Il a été ensuite procédé à l'installation de M. N. Carré, et à la lecture de l'arrêté de la Commission exécutive qui confère à M. Caballe le titre de conseiller honoraire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 21 juin.

AVORTEMENT. — QUATRE ACCUSÉS.

Dans les affaires de la nature de celle qui a occupé l'audience de la Cour d'assises, on a ordinairement devant les yeux le triste spectacle d'une jeune fille qui, pour cacher une faute et ne pas compromettre à toujours son avenir par la divulgation de sa honte, ne recule pas devant la pensée d'un crime, et recourt à l'odieuse complaisance de quelque sage-femme pour faire disparaître les preuves d'une faiblesse.

Aujourd'hui, ce n'est pas ainsi que les faits se présentent. La femme qui a subi les opérations de l'avortement, est une femme mariée. Avait-elle au moins à dissimuler aux yeux de son mari les suites d'une liaison criminelle, dont la manifestation aurait pu porter le trouble dans son ménage? Nullement. L'auteur de la grossesse, c'était le mari, et ce serait le mari aussi qui, au dire de l'accusée, se serait rendu complice de l'avortement que l'accusée principale a laissé opérer sur elle.

Les accusés sont :

- 1° Julienne-Rose-Amélie Patriarche, femme Vaillant, âgée de trente-huit ans, née à Amiens (Somme), demeurant à Paris, rue de Buffaut, 5 (M<sup>e</sup> Durrieux, défenseur);
- 2° Pierre-Etienne-Alexandre Vaillant, 37 ans, commis de commerce, né à Jigny (Loiret), même demeure (M<sup>e</sup> Nogent-Saint-Laurens, défenseur);
- 3° Caroline-Joséphine Chanderlot, dite femme Chevaliers, 22 ans, modiste et lingère, née à Rheims (Marne), demeurant à Paris, rue de Provence, 16 bis (M<sup>e</sup> Jourdain, défenseur);
- 4° Julienne-Désirée Lagroux, femme Noyer, 34 ans, née à Beaumont (Oise), couturière, demeurant à Saint-Denis, rue Campoise, 1. — Cette accusée s'est évadée de Saint-Lazare à la suite des événements de février.

Voici les faits de cette affaire, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation dont lecture a été donnée à l'audience par M. le greffier Commerçon.

Au mois de juillet dernier, Vaillant fut signalé dans une lettre anonyme comme ayant fait pratiquer sur la personne de sa femme une opération qui avait amené son avortement. Des renseignements furent pris à cette occasion, et il ne parut pas d'abord qu'on dût accorder confiance à cette assertion.

Cependant au mois de novembre suivant, les mêmes faits furent signalés de nouveau à la justice. Cette fois la lettre qui les dénonçait était signée par deux frères et deux beaux-frères de la dame Vaillant. On dut les interroger immédiatement, et ils déclarèrent qu'ils tenaient leurs renseignements d'une fille Preele, longtemps l'amie et l'ouvrière de la femme Vaillant, et qui habitait la même maison. Interrogée à son tour, cette fille entra dans les plus grands détails. Suivant elle, la femme Vaillant, déjà mère de deux enfants, se serait aperçue, dans le courant de décembre 1846, qu'elle était encore une fois enceinte. Elle aurait fait connaître cette position à son mari après se l'être longtemps dissimulée à elle-même, et Vaillant, averti de l'excès, aurait accueilli cette confidence avec un vil mécontentement; bientôt même il avait suggéré à sa femme l'idée de se faire avorter, et celle-ci, habituée en tout à subir la domination de son mari, et obsédée de ses sollicitations incessantes, aurait fini par consentir à ce qu'on exigeait d'elle.

Une première tentative faite à l'aide d'un breuvage n'ayant pas réussi; la femme Vaillant se serait alors décidée à recourir à un autre moyen.

Vaillant avait connu autrefois, alors qu'il demeurait rue Richer, deux jeunes femmes de mœurs équivoques, les filles Chanderlot, dont le logement était sur le même carré que le sien. Il leur avait entendu dire, qu'étant devenues grosses, elles avaient eu recours à une femme qui les avait fait avorter. Il pria la fille Preele de rechercher une de ces filles et de lui amener. La fille Preele se rendit en effet, au domicile de Caroline Chanderlot, et celle-ci vint trouver les époux Vaillant. On lui expliqua la position de la femme Vaillant, et le service qu'on attendait d'elle. Caroline donna l'adresse d'une femme Noyer, rue Campoise, à Saint-Denis, et proposa en outre d'écrire à cette femme pour la prévenir de la visite qu'elle allait recevoir.

Ces renseignements donnés, Vaillant engagea vivement sa femme à ne pas manquer une si belle occasion. Il fit à ce sujet des plaisanteries déplorables; puis il remit à sa femme une somme de 40 fr. destinée à payer l'opération.

Un ou deux jours après, la femme Vaillant et la fille Preele, se rendirent ensemble à Saint-Denis au domicile de la femme Noyer. On les introduisit dans une pièce servant de chambre à coucher; et là, la femme Noyer lui dit qu'elle avait été prévenue de leur visite la veille par Caroline Chanderlot. Comme la femme Vaillant témoignait une certaine appréhension, la femme Noyer chercha à la rassurer et entra dans les détails les plus circonstanciés sur les opérations qu'elle pratiquait journellement.

(Cet acte d'accusation donne sur l'opération des détails que nous croyons devoir supprimer.)

L'opération terminée, la femme Vaillant remit 40 francs à la femme Noyer; puis elle la quitta sans lui laisser son nom ni son adresse; elle rendit compte à Vaillant de ce qui s'était passé et il en exprima sa joie.

Sept à huit jours après, la femme Vaillant fit une fausse couche. Le fœtus avait plusieurs centimètres de longueur. Cet événement arriva dans la nuit; Vaillant éveilla la fille Preele pour donner des soins à sa femme, et quant à lui il s'empressa de faire disparaître le fœtus. Il paraît qu'il fut jeté dans le feu.

La femme Vaillant croyait être restée inconnue à la femme Noyer; ce fut donc pas sans surprise que quelques jours après sa délivrance, elle la vit venir chez elle. Cette femme lui dit qu'elle avait eu son adresse par la fille Chanderlot; elle se plaignit de la modicité de la somme qu'elle avait reçue, ajoutant qu'elle avait été obligée de donner 5 francs à Caroline Chanderlot. La femme Vaillant lui remit 5 fr., et depuis lors la femme Noyer vint deux ou trois fois la voir.

La fille Preele avait promis aux époux Vaillant de garder le secret le plus absolu sur ce fait; néanmoins, elle le raconta au sieur Hamont, son amant, et ce dernier qui connaissait Hippolyte Patriarche, frère aîné de la femme Vaillant, crut devoir le prévenir de ce qui s'était passé. Patriarche en informa sa famille, et celle-ci, aigrie d'ailleurs par d'anciens ressentiments, attribua cette action coupable à l'avarice de Vaillant et au désir de se débarrasser de sa femme, afin de pouvoir contracter un plus riche mariage. Ce fut cette pensée qui donna lieu à la plainte collective de la famille Patriarche.

Toutefois, avant que cette plainte fût portée, Touillier, beau-frère de la femme Vaillant, voulut assurer autant que possible de la vérité des faits révélés par la fille Preele. Il se rendit donc à Saint-Denis, au domicile de la femme Noyer, et réclama ses soins en faveur d'une femme qu'il disait sa maîtresse et qui était alors enceinte. La femme Noyer, après quelques difficultés, agréa la proposition de Touillier, et celui-ci resta convaincu qu'elle pratiquait réellement l'art des avortements.

Une perquisition fut faite au domicile de la femme Noyer, et amena la découverte d'un instrument en argent ayant la forme d'un stylo monté sur un manche en ébène et ayant beaucoup de rapports avec celui dont la fille Preele avait donné la description. Cet instrument, qui était caché derrière une commode, fut soumis à l'examen d'un homme de l'art, et celui-ci déclara qu'il était propre à déterminer les avortements par la perforation des enveloppes du fœtus. La femme Noyer n'a pu en expliquer ni l'origine ni l'usage; elle a prétendu l'avoir trouvée tantôt à Saint-Denis, tantôt à Paris; elle voulait le vendre à un orfèvre, et s'en servait chez elle pour relever les plus des bonnets.

Les accusés ont nié d'abord les faits qui leur étaient reprochés. La femme Vaillant attestait sa tendresse pour ses premiers enfants et sa conduite jusqu'aux exemplaire. Vaillant attribua la dénonciation de ses beaux-frères à des haines de famille et à des discussions d'intérêts. La femme Noyer prétendait n'avoir jamais exercé la coupable industrie des avortements; elle ajoutait qu'elle ne connaissait ni la femme Vaillant, ni la fille Chanderlot, ni la fille Preele.

La réputation de cette femme est des plus mauvaises. Vivant éloignée de son mari, actuellement en Russie, elle se livre, dit-on, à la prostitution clandestine. Lors de la perquisition du commissaire de police à son domicile, elle partageait son lit avec un homme, dont elle ne savait pas même le nom, et la correspondance saisie établit de la manière la plus évidente l'immoralité de sa conduite.

La fille Preele, confrontée avec la femme Noyer, l'a parfaitement reconnue et lui a rappelé avec énergie les propos qu'elle l'avait entendus tenir et les propositions qu'elle lui avait faites à elle-même. A des détails si positifs, la femme Noyer n'a su opposer que des dénégations; elle a nié également son entrevue avec Touillier dont la déclaration circonstanciée ne saurait cependant laisser de doute.

La femme Vaillant, vaincue par l'évidence des charges qui s'élevaient contre elle, s'est déterminée à faire des aveux; elle a reconnu l'exactitude des faits révélés par la femme Preele pour ce qui la concernait personnellement; mais, suivant elle, son mari n'aurait été informé de sa grossesse et de son avortement qu'à son retour de Saint-Denis. Elle avait pensé que la naissance d'un troisième enfant mettrait sa vie en danger. Les douleurs d'un accouchement à terme l'auraient effrayée. C'est là seulement ce qui l'avait poussée à un avortement.

Mais comment admettre ces déclarations de la femme Vaillant? Jusque-là elle avait été une femme honnête et pieuse, attachée à ses devoirs de mère et d'épouse. Cette conduite ne permet pas de supposer qu'elle conçut d'elle-même la pensée d'un crime. Vaillant, au contraire, dont les antécédents sont loin d'être favorables, a dû être déterminé à ce crime par son avarice sordide. Il voyait avec douleur l'accroissement de sa famille et l'augmentation des charges qui pesaient déjà sur lui.

D'ailleurs, si la fille Preele a fait une déclaration véridique sur tous les autres points, quel intérêt aurait-elle à charger Vaillant d'un crime auquel il serait resté étranger? Ce dernier n'a pu donner aucun motif plausible de la haine dont il prétend que cette fille est animée contre lui.

La fille Caroline Chanderlot a nié également toute participation à l'avortement de la femme Vaillant; mais les détails donnés par la fille Preele et les aveux de cette femme ne peuvent laisser aucun doute à cet égard: c'est elle qui a indiqué la femme Noyer; c'est elle qui a annoncé à cette dernière la visite de la femme Vaillant et de la fille Preele, et elle a été récompensée de ses démarches par la remise d'une somme de 5 francs.

On fait retirer les témoins, et M. l'avocat-général Meynard de Franc attendu la nature de cette affaire et les détails qu'elle comporte, requiert le huis-clos des débats, qui est prononcé par la Cour.

Les portes ne sont rouvertes qu'à six heures pour le résumé de M. le président.

Après cinq minutes de délibération, le jury rend un verdict de non-culpabilité pour les trois accusés.

On fait rentrer les accusés, et M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement et ordonne leur mise en liberté immédiate.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Maniez, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Audience du 6 juin.

FAUX EN ECRIURE PRIVÉE ET AUTHENTIQUE. — COMPLIQUÉ. — LA FEMME AUX QUATRE MARIIS.

Marie-Anne Papon, femme Mercier, a vingt et un ans; c'est une brune très prononcée; son regard hardi, son front étroit, ses traits saillants annoncent un caractère vif et emporté. Elle porte avec une certaine recherche le costume des paysannes vendéennes. Cette femme est douée d'une intempérance de langue remarquable; elle parle, elle parle continuellement et avec une rapidité incroyable. Quand elle a commencé, il est impossible de la faire taire; elle n'écoute ni les observations du président, ni celles de son défenseur.

L'accusé Minot est assis à côté de la femme Mercier. C'est un homme d'une cinquantaine d'années; il porte des lunettes. C'est le savant de son village. Il passe pour avoir eu des relations très intimes avec l'accusée et pour avoir été son conseiller.

Birotheau, le premier accusé, et Jaulin, le dernier, ont servi de mari postiche à la femme Papon, mais en tout bien, tout honneur, seulement pour l'apparence.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

Le 30 juillet 1845, Pierre Mercier, terrassier à la Mothe-Achard, épousa Marie-Anne Papon, qui était domestique. Cette union ne fut pas heureuse, car dès le mois de novembre la femme Mercier profita de ce que son mari était à l'hôpital pour aller se fixer à la Boissière-des-Landes, où elle a toujours tenu depuis la conduite la plus irrégulière. Avant de se marier, Marie-Anne Papon était créancière de quelques sommes d'argent, notamment d'une somme de 400 francs prêtée sur obligation à un nommé Marcotteau, demeurant à la Chaise-Vicomte, et d'une somme de 200 francs prêtée sur billet à un nommé Morineau, demeurant à Bourneaud. Voulant, depuis qu'elle était livrée à elle-même, rentrer dans la possession de ces sommes sans que son mari en eût connaissance, elle eut recours à un faux dont la constatation a été longue et difficile à obtenir, mais dont la preuve résulte

aujourd'hui non-seulement de l'information, mais encore de l'aveu des coupables.

La femme Mercier s'est présentée dans les premiers jours d'avril 1846, dans l'étude de M<sup>e</sup> G..., et elle a demandé qu'on lui procurât des fonds moyennant la cession de son obligation de 400 fr. sur Marcotteau. Le notaire, après avoir pris quelques renseignements et sans se préoccuper de vérifier l'identité des personnes, a rédigé le 19 avril 1846, un acte portant transport de cette créance au profit d'une fille Mousson, sur le compte de qui une somme de 400 fr. a été immédiatement versée entre les mains de la femme Mercier pour opérer cette cession, qui a été soumise à la formalité de l'enregistrement. La femme Mercier était accompagnée par Jacques Birotheau, son beau-père, qu'elle a présentée comme son mari et qui a signé comme tel dans l'acte authentique, où il a pris le nom de Pierre Mercier.

« Au mois d'août de la même année, désirant poursuivre contre Morineau le remboursement d'un billet de 300 fr., elle a adressé à l'huissier B..., un pouvoir qui paraissait lui être conféré par Mercier, son mari, et au bas duquel on lit : *Bon pour pouvoir, Mercier*. Cette procuration sous signature privée, en date du 11 août 1846, a été enregistrée le 17 du même mois; mais les mots *bon pour pouvoir* et la signature Mercier ont été apposés par Jean-Antoine Minot, chaudiournier à la Boissière-des-Landes. Par suite d'irrégularités qu'il est inutile de rapporter ici, l'action intentée contre Morineau est restée sans résultat, et plus tard il a fallu recommencer la procédure. La femme Mercier est allée cette fois chez M. B..., notaire à M..., accompagnée de Jacques Jaulin, cultivateur, et a demandé qu'on fit pour elle une procuration. Cet acte authentique a été rédigé et enregistré le 25 janvier 1847. On y lit : « Fut présente, dame Marie Papon, épouse assistée et autorisée de Pierre Mercier, poissonnier, avec lequel elle demeure au chef-lieu de la Boissière-des-Landes, etc. » Et plus loin : « Après la lecture, les notaires ont seuls signé les présentes, la femme Mercier de ce requis ayant déclaré ne le savoir. »

En vertu de cet acte, des poursuites ont eu lieu, et Morineau s'est libéré; mais on avait oublié de payer l'huissier qui avait instrumenté, et l'action intentée par ce dernier contre Mercier pour avoir payement des frais qu'il disait avoir faits à sa requête, a amené la découverte de ces divers faux.

Le parquet est occupé par M. Aubin, substitut du procureur de la République.

Sont au banc de la défense : M<sup>e</sup> Moreau pour Birotheau; M<sup>e</sup> D. Gourdin pour la femme Mercier; M<sup>e</sup> Robert pour Minot; M<sup>e</sup> Louvrier pour Jaulin.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

D. Femme Mercier, vous avez quitté votre mari un mois après votre mariage, et vous êtes allée chez Minot, avec qui vous viviez en concubinage? — R. J'ai quitté mon mari parce qu'il me faisait des traits, et parce qu'il m'avait menacé plusieurs fois de me tuer. J'ai été travailler chez Minot, mais si j'avais voulu avoir un amant (avec dédain), j'en aurais choisi un beaucoup mieux que celui-là (montrant Minot).

D. Vous reconnaissez vous être servi de la procuration sous signature privée, signée : « Bon pour pouvoir, Mercier! » — R. Oui; j'ai fait mettre le nom de Mercier par un homme que je ne connais pas.

D. N'est-ce pas plutôt Minot? — R. Non, ce n'est pas Minot.

D. Ne vous êtes-vous pas présentée chez M. G..., notaire à N..., pour céder une obligation consentie à votre profit par le nommé Marcotteau; n'avez-vous pas fait passer Birotheau, votre beau-frère, pour votre mari, afin que le notaire constatât que la cession était faite par votre mari et par vous? — R. Oui, cela est vrai, mais je ne croyais pas mal faire en me faisant rembourser de l'argent que j'avais gagné étant fille, et qui provenait de mes gages.

D. Birotheau, qu'avez-vous à répondre? — R. J'ai été chez le notaire G..., ne croyant pas mal faire, et pensant qu'il s'agissait d'une affaire de forme, afin de faciliter ma belle-sœur à recevoir l'argent qui lui était dû et dont elle avait grand besoin.

D. Femme Mercier, vous êtes allée chez le notaire G... pour vous faire rédiger une procuration? — R. Oui, elle m'était utile pour me faire payer mon billet de 300 francs. J'ai prié Jaulin, que j'ai rencontré à la foire, de venir avec moi chez le notaire. C'est moi qui ai dit au clerc que mon mari consentait. Jaulin s'est tenu à l'écart.

D. Jaulin, vous êtes-vous fait passer pour le mari de la femme Mercier? — R. Non; quand M. B... m'a demandé si je consentais, j'ai fait un simple signe de tête; je ne croyais pas mal faire.

D. Femme Mercier, combien avez-vous reçu sur votre billet de 300 fr.? — R. 22 fr. 75 cent. (Marques d'étonnement.)

D. Minot, c'est vous qui avez mis sur la procuration sous signature privée, les mots : « Bon pour pouvoir, Mercier? » Reconnaissez-vous, pour les avoir écrites, les lettres que je vous présente? — R. Oui c'est moi qui les ai écrites; mais je n'ai pas écrit les mots qui se trouvent sur la procuration sous signature privée. La femme Mercier a travaillé chez moi en qualité de journalière, mais je n'ai jamais eu de relations avec elle. Je suis marié et père de famille; j'affirme que je me suis toujours bien conduit. Ma femme n'a aucun reproche à me faire.

On procède à l'audition des témoins.

M. B... G..., notaire à N... La femme Mercier s'est présentée une première fois chez moi pour céder une obligation souscrite à son profit par le nommé Marcotteau. Je lui ai dit de revenir un autre jour avec son mari. Je pris des renseignements; je m'assurai que le débiteur était solvable, et quand la femme Mercier revint, je fis la cession, pensant bien que l'homme qui était avec elle était son mari.

M. le président rappelle au témoin l'article 11 de la loi organique du notariat et lui fait observer avec beaucoup de convenance et de dignité, que s'il eût exécuté cet article, les accusés ou quelques-uns d'entre eux ne seraient pas aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises; que, d'ailleurs, il pourrait être lui-même la première victime de cette faute si le mari exigeait le remboursement de la créance de 400 francs.

Auguste G..., clerc de notaire : J'ai rédigé dans l'étude de M<sup>e</sup> B... une procuration pour la femme Mercier; celle-ci m'a montré un homme qu'elle disait être son mari et qui était venu donner son consentement. Je remis la procuration à M. B..., qui la signa sans la lire.

M. le président, avec bonté : Vous êtes jeune, Monsieur, par conséquent, vous avez besoin de conseils; permettez-moi de vous faire observer que la procuration que vous avez rédigée est tout-à-fait contraire aux règles les plus élémentaires du droit. Dans la profession à laquelle vous vous destinez, on a besoin de beaucoup de prudence et d'attention; je désire que la leçon vous profite.

M. E... B..., notaire, a signé la procuration faite par son clerc sans la lire. L'homme qui était avec la femme Mercier a fait un signe de tête en signe d'assentiment lorsqu'il lui demandait si elle consentait.

M. le président : Vous auriez dû, Monsieur, vous assurer de l'identité du mari, conformément à la loi, et vous auriez dû aussi lire, avant de le signer, cette procuration, qui est tout-à-fait contraire au droit.

Ad. G... avoué à N..., déclare que la femme Mercier

lui a présenté des procurations authentiques afin de pourvoir à ses honoraires dans l'affaire Morineau. C'est alors qu'il a reconnu que Mercier n'était pas celui qui était présumé dans son étude avec l'accusée, et c'est ainsi que la justice eut connaissance des faux.

Morineau, propriétaire à Bourneaud. Ce témoin est un vieillard de 73 ans, mais il ne porte pas cet âge. Il avait souscrit à la femme Mercier un billet causé valeur en gages et autre chose. Ces derniers mots : et autre chose avaient déterminé le juge de paix de Chantonnay à se déclarer incompetent.

Morineau (légers sourires) : Je ne dois rien à l'accusée; j'ai payé tout ce que je lui devais.

D. Pendant que la femme Mercier était votre domestique, en étiez-vous content? Avait-elle une bonne conduite? — R. Oui, dans les premiers temps; mais un jour je trouvais, pendant la nuit, la porte ouverte, et je la renvoyai. (Rire général.)

La femme Mercier, avec vivacité : Quand on est jeune fille, il est permis d'avoir des amants. (Hilarité prolongée.) On appelle Pierre Mercier, terrassier.

M<sup>e</sup> Gourdin s'oppose, en vertu de l'art. 322 du Code d'instruction criminelle, à ce que ce témoin, mari de sa cliente, soit entendu, même à titre de renseignement.

La Cour ordonne qu'il sera entendu à titre de simple renseignement.

Pierre Mercier : Ma femme m'a quitté au bout de quatre mois de mariage, et pendant que j'étais à l'hôpital. Je n'ai jamais comparu devant le notaire pour lui donner des procurations.

M<sup>e</sup> Gourdin : Votre femme n'a-t-elle pas voulu revenir avec vous? — R. Oui. Elle m'a fait venir chez une personne pour cela; mais j'ai refusé, parce qu'on m'avait dit qu'elle avait une mauvaise conduite.

D. Vous vous êtes resté longtemps dans la maison où vous avez eu une entrevue? — R. Non, Monsieur le président, j'y restai très peu de temps; je me rendis coucher chez moi.

La femme Mercier, vivement : Il ne coucha pas avec moi, bien sûr. (Hilarité.)

Après le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries des avocats, M. le président fait un résumé très impartial des débats, et soumet au jury les nombreuses questions sur lesquelles il a à statuer.

Le jury, après trois quarts d'heure de délibération, revient avec un verdict négatif sur toutes les questions.

Audience du 9 juin.

CRIS SÉDITIEUX. — QUATRE ACCUSÉS.

Dans la nuit du 22 avril dernier, veille des élections, un drapeau blanc fut placé à la cime d'un peuplier très élevé, situé dans l'intérieur du bourg de Coën (Vendée).

Le 23 avril, à l'issue de la messe, au moment où l'autorité faisait enlever le drapeau, trois cris successifs de : « Vive Henri V ! » se firent entendre. La gendarmerie arrêta aussitôt le nommé Retailleau qui en était l'auteur.

Quelque temps après, le 22 mai, jour de la foire de Coën, vers huit heures du soir, trois jeunes ouvriers, les nommés Aimé Guibert, Jean Ancoïn, Jacques Chabot, crièrent, suivant l'accusation : « La République ne tiendra pas, vive Henri V ! » Guibert est signalé comme ayant dit que Henri V était son père et comme ayant chanté la chanson, dont les deux autres répétaient le refrain séditieux.

On crut à l'existence d'un complot, on pensa qu'il était probable, que c'étaient ces quatre ouvriers qui avaient arboré le drapeau blanc le 22 avril. En conséquence, une instruction judiciaire eut lieu, et Retailleau, Guibert, Ancoïn et Chabot furent renvoyés devant la Cour d'assises de la Vendée, séant à Napoléon, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 8 octobre 1830.

M. le procureur de la République occupe le Parquet.

M<sup>e</sup> Louvrier et Gourdin sont au banc de la défense.

Trois témoins sont entendus. Le résultat de leurs dépositions que Retailleau avait dans les premiers temps crié : « Vive la République ! » mais que depuis qu'il avait été appelé par son numéro à faire partie du contingent de l'armée, il avait crié : « Vive Henri V ! »

Quant aux trois autres accusés, l'un d'eux a bien crié « vive Henri V ! la République ne tiendra pas; » mais on ne peut dire lequel.

Le ministère public abandonne la prévention en ce qui concerne ces derniers, mais il la soutient contre Retailleau.

M<sup>e</sup> Gourdin soutient que le cri de Vive Henri V ! n'est devenu séditieux que depuis la proclamation de la République par l'Assemblée nationale; que jusque-là il avait été permis à chaque citoyen de manifester librement et hautement son opinion sur la forme de gouvernement à donner à la France; que d'ailleurs cela résultait formellement de la proclamation adressée au peuple français par les membres du Gouvernement provisoire, puisqu'on y lit : « Le Gouvernement veut la République, sauf ratification par le peuple qui sera immédiatement consulté. »

M<sup>e</sup> Louvrier se lève et dit : Je ne veux pas plaider; une défense est inutile là où il n'y a pas d'accusation sérieuse. Je juge de vos dispositions d'après les miennes, Messieurs les jurés, et je suis convaincu que pas un de vous n'oserait dire oui dans une affaire de cette nature. S'il y avait condamnation, ce qui à Dieu ne plaise, ce qui est impossible, ce ne sont pas les condamnés, ce seraient les juges qui seraient à plaindre.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent dans leur salle des délibérations et en sortent presque aussitôt, rapportant un verdict négatif sur toutes les questions.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Turbat.

Audience du 21 juin.

COALITION DES OUVRIERS CORROYEURS.

Dans la matinée du 22 avril dernier, quelques scènes de désordre eurent lieu dans les ateliers du sieur Turquis, corroyeur, et par suite de la plainte dont fut saisie le parquet, quatre ouvriers corroyeurs sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de coalition; ce sont les nommés Sanboef, Houssaye, Carcassagne et Garot; le premier est en outre inculpé du délit de coups.

Le premier témoin entendu est le nommé Pomalot, ouvrier employé chez le sieur Turquis.

Le 22 avril dernier, dit-il, entre onze heures et midi, treize ouvriers corroyeurs sont entrés dans l'atelier où je travaillais; ils m'ordonnèrent de cesser mes travaux, parce que, disaient-ils, la société des corroyeurs avait défendu de travailler chez les marchands, et que le sieur Turquis en était un.

M. le président : C'est-à-dire que l'on présentait le sieur Turquis comme un marchand, mais il a déclaré positivement qu'il n'était que façonnier, et qu'à ce titre il payait aux

carriers qu'il employait le même prix de salaire qu'ils au- raient obtenu partout ailleurs. Au surplus, c'est un point sur lequel le Tribunal aura à décider. Continuez votre déposition.

Le témoin. Pour lors, ils m'ont provoqué; je ne leur ré- pondais rien; mais Sambouf s'avance vers moi, il me dit de ne pas venir à l'atelier pour rien, et la-dessus il me lance un coup de poing qui me fait tomber sur la table; on s'in- terrompt entre nous, mais dans la lutte j'ai encore reçu un autre coup à la jambe.

D. Avez-vous été frappé par d'autres? — R. Non, Monsieur, Sambouf m'a seul frappé.

D. Avait-il des mauvaises intentions; voulaient-ils vous détourner de vos travaux dans un but coupable, ou bien ne voulaient-ils pas plutôt agir sous l'inspiration d'une erreur quelconque? — R. Je ne sais quel motif les a excités.

D. Tous les prévenus n'ont-ils pas travaillé avec vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Sont-ce des hommes tranquilles, des honnêtes gens, des ouvriers habilement laborieux? — R. Oui, Monsieur; je n'ai rien à ajouter que lorsque Sambouf me frappait, Housseye avait l'air de s'insurger, mais il me retenait les bras et je n'en faisais que mieux les coups.

D. Le sieur Turquis, je n'étais pas chez moi lorsque les faits se sont passés.

D. Trois des prévenus ne sont-ils pas vos anciens ouvriers? — R. Presque tous ils ont travaillé chez moi.

D. Depuis longtemps n'avez-vous pas menacé de coalition, de même de services personnels; n'avez-vous pas dit qu'on vous tromperait une fois? — R. Je n'ai pas entendu ce pro- pos, mais je crois qu'il a été tenu; mais on ne m'a pas adressé personnellement, après cela, les ouvriers en général, un coup de poing et ne font rien; lorsqu'ils ont un peu de vin dans la tête, ils veulent tout tuer et puis leurs menaces le plus souvent restent sans résultat.

D. Ne vous a-t-on pas signalé comme un marchandeur? — R. On aurait pu tout au plus dire que j'ai acheté plus ou moins de marchandises, et comme j'ai des magasins fort vastes, et par conséquent beaucoup de place à disposer, il m'arrive de travailler à façon pour les corroyeurs, mais je paie aux ouvriers que j'emploie le même prix que tous les autres fabricants. Au reste, je me plais à reconnaître et à déclarer que tous les pré- venus sont de bons sujets, animés d'excellents sentiments et incapables de jeter l'alarme au sein de la société.

D'autres ouvriers corroyeurs sont également entendus; ils déclarent à décider que les prévenus sont venus leur défendre de continuer à travailler chez le sieur Turquis, parce que la société ne voulait pas permettre d'être employé au service d'un marchandeur; ils se sont donc conformés à la défense et se sont retirés. Tous, au surplus, rendent hommage à leurs anciens camarades, qu'ils signalent comme des ouvriers parfaite- ment tranquilles.

Quelques personnes viennent rendre compte de la scène qui s'est passée, mais ils ne peuvent le faire qu'imparfaitement, ne s'étant pas trouvés au commencement. Lorsqu'elles ont vu qu'il y avait lutte et bataille elles sont allées chercher la garde; elles sont bien certaines que Pomalot a été frappé, mais elles n'auraient pu dire par qui.

Sambouf. Il avait été convenu par la société qu'on ne travaillerait pas chez les faconniers. Pomalot le savait bien, puisqu'il avait été le premier à provoquer cette mesure; cependant il ne tenait pas à ses engagements. Alors on lui a en- voyé un délégué pour l'avertir qu'il se mettait en contraven- tion; il n'a pas tenu compte de cet avertissement, et a conti- nué comme si on ne lui avait rien dit. Alors nous nous sommes présentés une quinzaine d'ouvriers pour lui faire des reproches à ce sujet; c'est moi qui ai porté la parole. Il m'a reçu assez mal, et même il m'a fait une réponse insolente: vous savez, un mot en amène un autre, on s'est emporté, et dans la vivacité de la discussion je l'ai poussé tout simple- ment: il est tombé sur sa table, où il a pu peut-être se faire une petite blessure, mais bien légère en tout cas. J'affirme, au surplus, que je ne lui ai pas donné de coups à la jambe, et si le témoin y a remarqué quelque chose, cela provient d'une maladresse à laquelle Pomalot est depuis longtemps sujet, comme tous ses camarades le savent bien.

Les autres prévenus déclarent aussi de leur côté qu'ils ne sont allés trouver Pomalot que pour lui reprocher de travail- ler chez un faconnier, lorsque lui-même tout le premier s'é- tait engagé à ne pas le faire.

Après avoir entendu les conclusions de M. le substitut Sainte-Bauve qui soutient la prévention, le Tribunal condamne Sambouf à trois jours de prison; Housseye, Car- cassagne et Carot chacun à 15 fr. d'amende seule- ment.

Même audience. — PORT D'ARMES PROHIBÉES. — ÉPISE DE LA JOURNÉE DU 15 MAI.

Le 15 mai dernier, vers cinq heures du soir, au milieu des agitations auxquelles était en proie la foule agglomérée sur la place de la Concorde, par suite de l'attentat commis dans l'Assemblée nationale, un homme traversait les rangs de la 1<sup>re</sup> légion de la garde nationale stationnant aux alentours du corps législatif. On a prétendu qu'il était dans un état d'exaspération extraor- dinaire, et qu'il jetait à terre des petits billets sur les- quels étaient écrits ces mots: « Barbes, Blanqui, Raspail sont nommés triumvirs; au nom du peuple l'Assemblée nationale est dissoute. » Il fut arrêté, non sans avoir opposé une vive résistance, toujours selon la prévention, qui ajoutait que pendant son trajet au poste on l'avait vu se débarrasser d'un couteau-poignard et de munitions qu'il tenait cachés dans sa poche.

C'est donc sous la prévention de rébellion et de port d'armes prohibées que le sieur Maroteau, blanchisseur, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. Pellet, lieutenant de la garde nationale, 1<sup>re</sup> légion, alors de service, déclare qu'il est allé à l'arrière le sieur Maroteau, et qui, sur l'ordre du capitaine Marie, l'a conduit au poste le plus voisin. Il annonçait que l'Assemblée nationale était dissoute. Un garde national lui donna un démenti à ce sujet, ce qui l'exaspéra au point qu'il alla jusqu'à le frapper. On crut la batteinte sur le prévenu; mais le témoin releva les fusils et envoya Maroteau, qu'il emmena. Mais il est faux que pendant le trajet au poste il ait opposé la moindre résistance. Il est en effet de même du couteau-poignard et des munitions qu'on prétend lui avoir vu jeter.

M. Philippe, lieutenant dans la même légion, n'avait été chargé par son capitaine de ramener aux environs de l'Assemblée nationale les gardes nationaux retardataires. Une trentaine à peu près se sont réunis à moi. Au moment où nous rejoignons notre compagnie, un boulevardement général avait lieu; on faisait courir le bruit que l'Assemblée était dissoute, que le Gouvernement provisoire était nommé, qu'il se composait de Barbes, de Blanqui, de Raspail. Quelques personnes se précipitèrent par-dessus les murs et à travers les fenêtres de l'Assemblée. On courut pour les arrêter, et je fis tout mon possible, tant l'excitation était grande, pour qu'on ne se portât pas à des coups et à quelques violences.

D. Lorsque Maroteau fut arrêté, fit-il vous dire qu'il était le sieur Maroteau, national? — R. Oui, Monsieur, et même je croyais qu'il était sorti par le jardin.

D. Ne préférait-il pas des cris? — R. Il disait: « A bas l'Assemblée nationale! il n'y en a plus, le peuple, l'a dissoute, vive Barbes! »

D. Vous l'avez vu jeter des petits papiers? — R. Oui, mais je n'ai pas su ce qu'il y avait écrit dessus; mais j'ai saisi sur moi un papier qu'il tenait à la main, et où se trouvaient ces mots: « Assemblée nationale, 15 mai. »

D. Ne vous a-t-il pas frappé? — R. Il m'a porté un coup de poing au visage quand je l'ai arrêté.

D. Lorsqu'on fut arrivé au poste, le prévenu ne vous a-t-il pas fait des menaces au sujet d'un rapport que vous deviez faire? — R. Il m'a dit à moi et aux autres personnes qui su- cédèrent: « Vous allez faire un procès-verbal; comme moi. »

D. A-t-il fait rébellion? — R. Pas précisément; il se démen- tait beaucoup, mais sans une résistance bien prononcée; cependant, par mesure de prudence contre les groupes qui nous

entouraient, j'ai demandé quatre hommes de renfort au poste de la manutention des tabacs pour conduire à celui du Gros-Caillois.

Plusieurs gardes nationaux déclarent que le prévenu, en passant devant le front de la ligne, annonçait la dissolution de la Chambre et la nomination de Barbes, de Blanqui et de Raspail. Il s'éloignait même assez tranquillement, lorsqu'un garde national lui cria que ce n'était pas vrai. Il revint alors sur ses pas, en demandant qu'il avait osé lui donner un dé- menti. Une vive altercation s'engagea alors; on voulut l'arrê- ter, il se défendit, et dans la lutte il distribua quelques coups de poing, dont l'un des déposants fut même atteint sans que ce fut probablement l'intention du prévenu. Ils déclarent en outre qu'il s'est laissé conduire au poste sans résistance, et ils ne lui ont vu jeter ni couteau-poignard ni balles.

L'officier qui commandait le poste du Gros-Caillois ou fut amené Maroteau déclara que, pendant les vingt-quatre heures qu'il est resté sous sa garde, il s'est constamment porté en honnête homme; et qu'il ne lui a pas entendu tenir les propos menaçants qu'on lui impute, par la raison qu'il n'a parlé à aucune autre personne qu'à lui.

M. le président, à Maroteau: Vous êtes entré dans l'Assem- blée au moment qu'elle fut envahie? — R. Non, Monsieur. Le 15 mai, je longeais le mur du palais de l'Assemblée nationale. La première légion occupait toute la place, les quais et le pont de la Concorde. Pour regagner mon domicile, je fus bien obligé de traverser les rangs de quelques compagnies. Un garde national me demanda ce qu'il y avait de nouveau. — J'ai entendu dire, lui répo- dis-je, que la Chambre était dissoute, et que beaucoup de monde se portait à l'Hôtel-de-Ville. — Vous en avez menti, reprit mon interlocuteur. — On ne donne pas ainsi un démenti à un homme. Au surplus, allez à la Chambre et vous la saurez. Alors on se jeta sur moi pour m'arrêter, et comme j'étais vêtu fort légèrement, je sentis les ongles d'un tout jeune homme qui me labouraient la poitrine. Lâchez-moi donc! lui dis-je, mais je ne l'ai pas frappé, je ne me suis même pas défendu, et je me suis laissé con- duire au poste sans la moindre résistance. Arrivé là, j'ai dit à M. Parisot, dont j'ai appris le nom par hasard: Je tiens à prouver que je suis un bon citoyen; veuillez me donner votre adresse, et je pourrai vous justifier qui je suis, et il me l'a donnée.

D. Ainsi, vous prétendez n'avoir fait que propager une nou- velle que vous-même aviez apprise? — R. Absolument.

D. Vous n'avez pas jeté de billets? — R. Non, je l'affirme. Au poste, j'ai tiré de ma poche quelques papiers pour établir mon identité; c'était une convocation qui m'était adressée pour assister à une réunion de ma légion; puis une quittance de mes loyers; il y en avait un autre encore: c'était un chiffon sur lequel j'avais écrit: « 15 mai 1848, à la Chambre des députés. » Enfin, j'avais de ma part, peut-être, mais je voulais m'en faire comme au souvenir de la grande catastrophe, car je regardais cela comme une grande catastrophe. Je n'ai plus rien à ajouter, si ce n'est que j'ai déjà subi un mois et demi de prévention et toutes les angoisses du dépôt à la Préfecture de police.

M. Henri Collez présente la défense du prévenu, et le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, considérant que Maroteau a exercé des violences sur des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, et écartant le chef de rébellion et de port d'ar- mes prohibées, le condamne à huit jours de prison.

Nous recevons communication de la lettre suivante: Au rédacteur de la Patrie.

Paris, le 21 juin 1848.

Monsieur le rédacteur, Je lis dans un de vos derniers numéros un article où vous annoncez, sur des renseignements puisés, dites-vous, à bonne source, qu'il existe un nouveau club portant ce nom: Club de la démocratie militante.

Vous saluez ce M. de Lamartine et moi nous en faisons partie, que cette réunion tient ses séances la nuit, qu'elle est composée d'anciens commissaires renvoyés avec la réprobation des départements, et que c'est dans ce petit centre d'hom- mes que se préparent, en famille, toutes les comédies que le Pouvoir exécutif joue depuis quelque temps devant l'Assem- blée, comédies mêlées de coups de feu, comme au Cirque olympique.

Je ne révélerai pas ce qu'il y a à la fois de puéril et d'odieux dans ces assertions; je me contenterai de dire que j'appartiens pas à ce club, ni à aucun autre, et que j'ignore même s'il existe.

Recevez mes salutations. LEGRU-ROLLIN.

CHRONIQUE DÉPARTEMENTS

Caen (Calvados), 18 juin. — Le temps marché et l'in- struction aussi. Les événements et les causes qui les ont produits ne sont plus maintenant un mystère pour per- sonne. Nous ne voulons pas anticiper sur les faits qui se- ront révélés par les témoignages et les interrogatoires de l'enquête à laquelle procède en ce moment le magistrat instructeur, mais nous voyons d'hors et déjà garantie que la manifestation de jeudi n'était pas un fait isolé, et qu'elle se liait à un vaste complot dont le but était d'exploiter la misère publique pour arriver plus sûrement au pillage. Si la garde nationale n'était faite bonne contenance, la ville de Caen eût été dévastée. Certes, la mort de quinze ou seize citoyens est un grand malheur, mais le sac de la ville eût été un malheur plus grand encore, et c'est ce qui fut infailliblement arrivé sans l'énergique résistance de la garde civique. Que l'on attaque la garde nationale, elle doit s'y attendre, mais je puis attester que si ses détracteurs eussent été à sa place, ils n'eussent probablement montré ni le sang-froid, ni la patience qu'elle a déployés dans cette fatale journée.

Plusieurs arrestations nouvelles ont été faites; on ap- porte à chaque instant des fusils, des piques, des faux, des sabres trouvés dans les blés.

Il y a eu aujourd'hui grande revue. Le défilé s'est fait aux cris de: « Vive la République! pas de prétendants! » — Vive l'armée! c'était la garde nationale; Vive la garde nationale! criait l'armée. Soldats et citoyens fraternisent, et il serait peu prudent aux écrivains de recommencer en ce moment une nouvelle campagne.

Les paysans sont, dit-on, fort irrités, non contre la garde nationale, qu'ils ont attaquée en faisant feu sur elle, et qui n'a fait, comme ils le disent, que leur rendre la monnaie de leur pièce, mais contre la gendarmerie, qu'ils supposent être la cause de la collision. C'est là encore une erreur que nous devons rectifier. La gendarmerie a montré une patience et une prudence égale à celle de la garde nationale; commandée, elle a dû obéir, et elle a exécuté les ordres qui lui ont été donnés avec la réserve et l'humanité qu'elle apporte toujours dans l'accomplissement des pénibles devoirs qui lui sont imposés.

SEINE-INFÉRIEURE. — Les élections du chef de ba- taillon de la garde nationale de Sotteville, par suite de l'annulation des premières opérations, ont eu lieu di- manche.

Il est résulté de l'apurement et de la révision des listes que plus de la moitié des noms qui y figuraient étaient ceux de citoyens étrangers à la commune, sans domicile ou repris de justice. Enfin, il n'était resté que 888 élec- teurs inscrits.

Cette élimination a fait naître de graves désordres. Ceux sur qui elle retombait se sont réunis pour empêcher l'élection d'avoir lieu. La place du local où se tenait la séance a été envahie, et la voix du président, dès le premier nom qu'il a appelé, a été couverte par des hurrahs. Ayant vainement essayé d'apaiser la foule, ce fonction-

naire a été obligé de faire venir l'administrateur provi- soire de la commune; mais celui-ci n'a pas été plus heu- reux: le tapage et l'effervescence allaient croissant. Ne sachant plus que faire, l'administration a eu recours enfin au commissaire de police.

M. Bernières est entré avec son écharpe, et a pris place au bureau; mais alors on a protesté contre ce qu'il ve- rait, disait-on, s'immiscer dans l'élection. Heureusement, il a résisté à ces clamours; et, à force de sang-froid et d'é- nergie, il a obtenu du silence. Alors il est parvenu à faire comprendre aux perturbateurs que, s'ils trouvaient la manière dont l'élection allait se faire illégale, il leur res- tait le droit de protester, mais qu'ils se mettaient dans une position grave en essayant par la violence de l'empê- cher d'avoir lieu.

Ce raisonnement ayant été compris, les mécontents se sont retirés, et l'opération s'est faite tranquillement. M. Salva a été réélu par la majorité.

On nous assure que cette élection devra prochainement être renouvelée, M. Salva quittant la commune de Sotte- ville.

PARIS, 21 JUIL.

Depuis deux jours des rassemblements considérables se sont formés, dans la soirée, sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Hier au soir, notamment, les groupes faisaient en- tendre des cris tumultueux et menaçants, et l'emploi de la force publique a été nécessaire pour faire évacuer la place. L'autorité avait dû prendre aujourd'hui des mesu- res sévères pour empêcher le retour de ces désordres.

Dès la tombée de la nuit, une force militaire imposante, pour la plus grande partie composée de garde mobile et de troupes de ligne, occupait toutes les issues de la place. Derrière la grille qui règne dans toute l'étendue de la fa- çade de l'Hôtel-de-Ville, était rangé en bataille un détachement de garde mobile. L'entrée sur la place, du côté de la rue du Mouton, était complètement barrée par un cordon de factionnaires. Les autres issues permettaient l'entrée de la place; mais chaque personne qui se présen- tait pour la traverser était accompagnée d'un gardien de Paris qui s'assurait qu'elle n'y séjournerait pas.

La foule était grande aux abords de la place, et des grou- pes s'en détachaient jusque dans la rue Saint-Avoine, Planche-Mibray, et sur le quai Lepelletier, mais en gé- néral l'attitude de tous était pacifique. A la différence des at- troupements qui se forment tous les jours sur la place de la Concorde, et aux abords de la représentation nation- ale, exclusivement composés d'hommes, on pouvait re- marquer dans ceux de l'Hôtel-de-Ville beaucoup de fem- mes et de jeunes filles donnant le bras à leurs maris, à leurs pères, et beaucoup de ces enfants de Paris qui se glissent partout.

Les gardiens de Paris étaient nombreux, tous revêtus de leur uniforme; en général, leur langage était plein de douceur et de modération; à mesure que des curieux ve- naient et grossissaient la foule, ils les engageaient à se retirer.

Cependant, vers dix heures un quart, plusieurs arres- tations ont été opérées. Elles se faisaient sans donner lieu à aucune résistance. Une seule a suscité quelques cris: c'était celle d'une femme que plusieurs soldats entraî- naient vers le corps-de-garde formant l'angle de l'Hôtel-de-Ville, en face la rue du Mouton. Les clameurs poussées en ce moment ont jeté quelque épouvante parmi les cu- rieux, qui se sont hâtés de se retirer. A dix heures et de- mie les groupes commencent à se disperser.

La mesure dont on a, avec tant de raison, décrété ré- cemment l'application, de ne rétribuer à l'avenir le travail dans les ateliers nationaux qu'à la tâche, donne lieu de- puis deux jours à des réminiscences, sur certains points, se traduisent en menaces et entraînent même des collisions dont les conséquences pourraient devenir fort graves, si la sollicitude de l'autorité ne s'appliquait à les réprimer dès l'origine, et à en prévenir le retour. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, qu'à Puteaux, entre Neuilly et Suresne, où fonctionne un atelier national, la me- sure de la mise à la tâche des ouvriers ayant été annon- cée hier, ceux-ci déclarent qu'ils refusaient formelle- ment de s'y soumettre, et comme, après avoir vainement tenté de leur faire entendre le langage de la raison, les au- torités locales et leurs supérieurs directs les prévenaient qu'à leur défaut, et sur leur refus, d'autres ouvriers, ap- partenant eux aussi aux ateliers nationaux, mais compre- nant mieux les nécessités et les devoirs du travail, vien- draient prendre leur place, ils menagèrent de s'opposer à l'exécution d'une telle mesure, et protestèrent que, si des ouvriers de Paris se présentaient sur l'emplacement de leurs travaux, ils les repousseraient par la force.

Ce matin, sous l'impression de cette menace, et d'a- près l'avis transmis par les autorités locales au ministère de l'intérieur et des travaux publics, ainsi qu'à la préfec- ture de police, toutes les mesures de nature à prévenir une collision ont été prises. Les trois bataillons de garde mobile casernés à Courbevoie, celui qui se trouve à Rueil, et le régiment d'infanterie de ligne qui occupe avec lui le quartier, ont été consignés et tenus sous les armes, prêts à marcher au premier signal. Mais heureusement on n'a eu aucune collision grave à déplorer, et l'intervention de la force publique n'a pas été jugée nécessaire. En effet, des détachements d'ouvriers venant de Paris étant arrivés successivement à Puteaux, ont trouvé sur le lieu où fonc- tionnent les ateliers les ouvriers premiers occupants qui, sans violence, sans menaces, leur ont exposé les griefs qu'ils prétendent n'avoir eus contre la mise à la tâche. Ils ont ainsi expliqué qu'ils ne croient pas équitable que le graveur, par exemple, qui l'ébéniste, le facteur de pianos ou le bijoutier fussent placés en concurrence avec le terras- sier de l'Alsace ou le maçon de la Creuse, et que tandis que ceux-ci, habitués aux rudes labeurs de la terre, ga- gneraient 3 et 4 fr., ils ne gagneraient eux, avec plus de peine et de fatigue, que quelques centimes. Les ouvriers venus de Paris, devant l'attitude calme des opposants, se sont retirés, non pas tous sans répondre et même sans employer quelque résistance, mais, ainsi que nous ve- nons de le dire, aucune collision n'a eu lieu.

Les ouvriers de Puteaux sont ainsi restés maîtres du terrain. Cependant, à quelques mètres à peine de distance, sur la route qui va de Puteaux à Suresnes, le travail énergique et fructueux d'un atelier occupé à la tâche, à construire un égout pour l'écoulement des eaux de cette commune dans la Seine, démontrait mieux que tous les raisonnements l'avantage de ce dernier mode de travail. Là, chaque ouvrier gagne de 2 francs 50 centimes à 3 fr. dans une journée de huit heures. Les ateliers de Puteaux avaient voulu à la vérité empêcher celui de Suresnes de fonctionner; mais le voisinage de forces imposantes, et nous devons le dire, le blâme général de la population lo- cale, ont prévenu toute démonstration hostile.

Ce soir à neuf heures, l'attitude des ouvriers de Pu- teaux paraît assez calme, bien qu'évidemment, quelques agitateurs que l'on remarque dans les cabarets et dans les groupes, cherchent à exploiter l'effervescence qu'a fait naître une mesure qui est au fond toute dans l'intérêt des véritables travailleurs.

La Commission du pouvoir exécutif a donné des ordres pour que les enrôlements commencent dès demain dans les

ateliers nationaux. On se rappelle qu'une décision récente a prescrit que les ouvriers de dix-sept à vingt-cinq ans devaient contracter des engagements dans l'armée, ou que sur leur refus, ils ne seraient plus reçus dans les at- chers qui les entretiennent aujourd'hui. On a différé l'exé- cution de cette mesure afin de laisser à tous les jeunes ou- vriers le temps de faire leur choix avec la maturité né- cessaire.

Mais le public et les ouvriers eux-mêmes verront avec plaisir que par cette mesure on commence enfin la solu- tion de cette grave question. Les ateliers nationaux ont été une nécessité inévitable pour quelque temps; maintenant ils sont un véritable obstacle au rétablissement de l'indus- trie et du travail. Il importe donc, dans l'intérêt le plus puissant des ouvriers eux-mêmes, que les ateliers soient dissous, et nous sommes persuadés que les travailleurs le comprendront sans peine, grâce au bon sens et au patrio- tisme intelligent dont ils ont fait preuve si souvent.

(Note communiquée.)

Dans la réunion de l'Assemblée nationale, M. Cor- menin, représentant du peuple, voulant conformer sa conduite à ses opinions antérieures sur le cumul, avait donné sa démission de président du Conseil d'Etat. Le ministre avait engagé M. Cormenin à ne pas insister; mais, quoique la loi du 14 juin dernier sur les incompatibilités vienne d'autoriser M. Cormenin à garder ses fonctions, il n'en a pas moins eu le devoir de persister dans sa démission.

En l'acceptant, M. le ministre a exprimé à M. Cor- menin tout le regret qu'il ressentait de le voir abandonner la présidence du Conseil d'Etat.

On lit dans le Messager: « Une rencontre a eu lieu ce matin entre M. Napoléon Bonaparte, fils de Jérôme, et M. Goudchaux fils, capi- taine de la garde républicaine. Ce dernier a été atteint d'un coup de sabre au visage. La cause de cette rencontre est attribuée à un propos tenu par M. Goudchaux sur un membre de la famille Bonaparte.

« Une affiche intitulée Les Travailleurs des ateliers natio- naux à M. Goudchaux, a été placardée cette après-midi. »

« Nous avons publié hier une note qui déclarait apoc- ryphe une lettre publiée par la Patrie, et dans laquelle M. Marrast déclarait qu'il renouait à ses appointements comme maire de Paris. Voici ce que nous lisons ce soir dans la Patrie:

« Le résultat des explications que M. Marrast nous a données aujourd'hui avec une loyauté et une franchise, que, loin d'avoir jamais touché la moindre somme, à titre d'appointe- ments depuis le 24 février, il a dû ajouter de ses propres den- niers pour suffire aux dépenses rigoureusement indispensa- bles de chaque jour.

« M. Marrast ne pouvait donc pas écrire qu'il renouait à ses appointements.

« Ces explications étaient inutiles pour la presse parisien- ne, qui connaît le caractère honorable de l'ancien rédacteur du National. Quant à la lettre signée Armand Marrast, et pu- bliée dans la Patrie, nous avons déjà dit hier que notre bon- ne foi avait été surprise. Au reste, cette lettre, qui constitue un faux, a été déposée entre les mains du procureur de la République. »

Trois tableaux de marine de M. Durand Brayer, ex- posés au Salon de 1837 et représentant: le premier, le Combat du corsaire français Ambert contre la corvette anglaise Lilly; les deux autres, le Matin et le soir d'un dernier jour, faisant l'objet d'un procès soumis à la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine.

M. Bordes, constructeur de monuments funéraires, créancier de M. Durand Brayer, avait formé opposition entre les mains de M. le directeur du Musée, à la remise de ces trois tableaux.

M<sup>me</sup> Durand Brayer, épouse séparée de biens, revendi- quait les deux dernières marines, qu'elle avait achetées de son mari, en vertu d'un acte sous-seing privé, dûment en- registré. Quant au Combat du corsaire Ambert contre la corvette Lilly, appartenant à la ville de Bordeaux, qui l'a- vait commandé et payé d'avance en 1836, M. Durand Brayer, qui n'en était plus que le dépositaire, en réclai- mait la remise à ce dernier titre. Le créancier opposant contestait la demande en soutenant qu'elle n'aurait pu être valablement formée que par la ville de Bordeaux elle- même.

Mais le Tribunal, présidé par M. Dangun, n'a pas admis ce système, et après avoir entendu dans leurs plaidoiries, M<sup>rs</sup> Blondel, dans l'intérêt de M. Durand Brayer, et M<sup>rs</sup> Thorel Saint-Martin pour M. Bordes, a fait main-levée de l'opposition et condamné M. Bordes aux dépens.

Pendant quelques jours, à la suite de la tentative in- sensée du 15 mai, des groupes nombreux se réunissaient sur les points les plus fréquentés de Paris, et principale- ment sur les boulevards, s'occupant des questions brû- lantes du moment, prenant parti, les uns pour l'ordre, les autres pour l'émeute, et faisant entendre tel ou tel cri, selon qu'ils étaient nus par telle ou telle opinion. Des arrestations assez nombreuses étaient faites chaque jour dans les groupes, et les Tribunaux correctionnels vont avoir successivement à juger ceux qui ont été rete- nus en prison.

Le premier qui ouvrit la série comparaitait ajour- d'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre. C'est un condonnable qui ve- nait d'être tout récemment nommé gardien de Paris. Il s'appelle Pierre-Augustin Mouton, et est âgé de 28 ans. Il est prévenu d'outrages par paroles à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

On appelle les témoins.

M. Chauvournier, garde mobile de Le 19 mai, il y avait des rassemblements sur le boulevard Bonne-Nouvelle. J'ai vu le prévenu dans un des groupes; il criait, blas- phémait, disant que la garde nationale n'était composée que de voleurs.

M. Bachelier, architecte: J'étais sur le boulevard Bon- ne-Nouvelle le 19 mai. J'ai vu le prévenu qui tenait à la main le journal la Commune de Paris. Il était fort ani- mé. Il disait que la garde natio- ale avait violé le domicile du citoyen Sobrier et volé des diamans chez lui.

M. le président: Le rassemblement dans lequel il te- nait ce propos était-il nombreux?

Le témoin: Il était composé d'une centaine de per- sonnes.

M. Laporte, bottier: Le 19 mai, des individus se trou- vaient dans un groupe sur le boulevard Bonne-Nouvelle. Ils lisaient le journal la Commune de Paris. Je m'appro- chai d'eux et j'entendis un des auditeurs dire que la gar- d nationale s'était mal conduite. Je pris alors la parole, et je dis: « Prétendez-vous qu'elle s'est mal conduite pour être entrée chez Sobrier en vertu d'ordres supérieurs? — Oui, s'écria alors le prévenu ici présent; ils se sont con- duits comme des voleurs. »

M. le président: Mouton, comment est-il possible que vous, préposé à un service public, chargé du maintien de la tranquillité, vous ayez provoqué au désordre et à la haine contre la garde nationale, qui avait fait son devoir avec tant de courage et de dévouement?

Le prévenu: C'est vrai que je me trouvais dans un groupe; mais on a dit que je lisais le journal, et je pro- teste énergiquement contre cette parole. J'étais là en attendant l'heure d'aller toucher mon argent chez le com- missaire de police du 5<sup>e</sup> arrondissement. (On rit.) J'écou-

tait ce qu'on disait; on causait des questions qui s'étaient surgies depuis le 15 mai; on parlait de la violation de la propriété. Alors j'ai dit que je désapprouvais ce qui s'était fait le 15 mai, que la garde nationale avait eu tort de pénétrer chez Sobrier, et qu'il y en avait qui s'étaient constitués voleurs. C'est mon opinion; je pense...

M. le président : Nous n'avons pas besoin de connaître votre façon de penser.

Le prévenu : Mais je n'ai pas dit que toute la garde nationale était composée de voleurs; si j'avais dit cela, c'est à Charenton qu'il aurait fallu me conduire, et non pas à la préfecture; je serais fou. Je reconnais qu'il y a dans la garde nationale d'honnêtes gens...

M. le président : Au lieu d'atténuer vos torts et de vous excuser, comment osez-vous répéter ici de telles paroles? Il paraît, du reste, qu'on vous trouve partout où éclate le désordre, car, le 15 mai, vous avez été arrêté à l'Assemblée nationale.

Le prévenu, se posant en tribun : J'y ai été dans l'intention de la brave Pologne.

M. Oscar Devallée, substitut : Et à l'Hôtel-de-Ville?

Le prévenu : C'est vrai, j'y suis allé; mais quand j'ai vu quelques choses ne se passaient pas convenablement, je me suis en allé.

M. le président : D'où provenaient les cartouches saisies sur vous?

Le prévenu : On me les avait distribuées à la préfecture de police.

M. Oscar Devallée soutient la prévention, qui est combattue par M. Henri Celliez.

Le Tribunal, faisant application du prévenu de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, le condamne à un mois d'emprisonnement; ordonne la confiscation des cartouches saisies.

A ce politique de carrefour succède sur le banc le nommé Louis Defrance, ouvrier tailleur. Le compte qu'il a à rendre à la justice est des plus graves. Il est prévenu de complot, de port d'armes prohibées et de cris séditieux pendant la nuit du 15 au 16 mai.

Un témoin est appelé. C'est un des gardes nationaux qui étaient de garde cette nuit au poste de la Pointe-Saint-Eustache.

« Nous étions dans le poste, dit le témoin, quand un officier de ronde arriva pour donner le mot d'ordre. En ce moment plusieurs hommes se présentèrent en tumulte. L'un d'eux, c'était le prévenu, tenait un sabre à la main, et au moment où l'officier de ronde se baissait sur son cheval pour donner le mot d'ordre, Defrance saisit le cheval par la bride, leva son sabre et s'écria : « Tu n'en donneras plus d'autres! » On se jeta sur ce furieux et on le désarma. »

M. le président : Ne proférait-il pas des cris séditieux? Le témoin : Oui Monsieur; il criait : Vive Barbès! vive Blanqui! On a trouvé sur lui un poignard.

M. le président : Defrance, qu'avez-vous à répondre à ce que vous venez d'entendre?

Le prévenu : Je ne répondrai rien.

M. Oscar Devallée, substitut : Vous avez répondu dans l'instruction.

M. le président : Voyons, parlez, expliquez-vous.

Le prévenu : Je ne sais pas ce qu'on veut dire en parlant d'un officier à cheval que j'aurais arrêté. J'étais tranquillement rue Quincampoix, à prendre un verre de vin avec des camarades, quand j'ai entendu un coup de fusil au passage Molière. Je suis sorti après avoir prié un citoyen de me prêter son sabre. Aussitôt j'ai aperçu un homme blessé qu'on emmenait; il avait reçu une balle. J'ai aidé à le conduire chez le marchand de vins, et c'est alors qu'on m'a arrêté en me traitant de communiste.

M. le président : Il n'est pas admissible qu'on vous ait arrêté ainsi sans raison.

Le prévenu : Je n'ai pas fait autre chose.

M. le substitut : Vous avez dit dans l'instruction que vous étiez ivre.

Le prévenu : Oui, j'avais un peu bu, et quand j'ai vu cet homme blessé, ça m'a tout bouleversé.

M. Oscar Devallée soutient la prévention. Il donne lecture d'une lettre de M. le préfet de police, dans laquelle M. Trouvès-Chauvel déclare qu'il a reçu les meilleurs renseignements sur Defrance, qui est un fort habile ouvrier. Depuis cinq ans, il gagne annuellement 3,000 fr. chez le sieur Macaire, tailleur; mais il est faible, léger; il a fréquenté assidûment les clubs Barbès, Blanqui et Villain, et il y a puisé les principes politiques les plus anarchiques. Le Tribunal, par application des articles 212 et 214 du

Code pénal, condamne Defrance à deux mois d'emprisonnement, ordonne la confiscation du poignard saisi.

— Antoine-Louis Filleul, se disant journalier, sortait le 20 mai de prison, où il venait de subir sa dix-septième condamnation, et le lendemain, dimanche, jour de la revue au Champ-de-Mars, il était arrêté dans des circonstances bien faites pour exciter l'indignation publique.

Au moment où le char passait devant l'étréade et où tous les assistants cherchaient à le voir, Filleul était couché au bas d'un des fossés nouvellement creusés autour du Champ-de-Mars. En montant le fossé, un valet qui faisait effort pour avoir part au spectacle fit rouler quelques pierres au bas du fossé : Filleul ramassa ces pierres et les lança au valet; en vain ce dernier s'empressa-t-il de s'excuser, de faire comprendre à son agresseur qu'il n'avait point l'intention de l'atteindre, Filleul, après lui avoir lancé toutes les pierres qu'il avait sous la main, se précipita sur lui et le frappa avec la dernière brutalité. Aux cris de la foule un gendarme de Paris accourut, engage Filleul à se calmer, mais en un moment il est renversé par le forcené, qui lui met ses vêtements en lambeaux.

Arrêté enfin par des soldats de la garde mobile il fut conduit au poste. Lorsqu'un second gendarme vint le chercher pour le conduire devant un commissaire de police, le fureur de Filleul n'était pas encore calmée; il traita le second gendarme comme il avait traité le premier.

A raison de ces faits, Filleul comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 7<sup>e</sup> chambre; les débats ont révélé de déplorables antécédents.

A douze ans Filleul a commencé une vie de crimes; depuis 1825 il a subi dix-sept condamnations, les unes pour violences, les autres pour vols, une prononcée par le jury pour tentative d'assassinat; il est encore sous le coup de la surveillance jusqu'à 1851.

Aux dépositions calmes et pleines d'indulgence des gardiens de Paris, il a répondu par les propos les plus insultants, accompagnés de gestes ignobles.

Sur les conclusions sévères de M. le substitut David, Filleul a été condamné à trois ans de prison.

— Le 16 mai dernier, le nommé Gonet se faisait remarquer par l'exaltation de ses propos au milieu de groupes qui stationnaient sur les places publiques; il fut arrêté, et comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de rupture de ban.

M. le président, à Gonet : Le lendemain du jour qui fut signalé par de si graves désordres, vous proférez publiquement les déclamations les plus furibondes; on vous a entendu dire entre autres choses : « Le Gouvernement est composé de canailles, et Barbès avait bien raison d'imposer un milliard sur les riches; je suis, quant à moi, tout à fait partisan de son système politique. » Vous fûtes arrêté, et quand on est venu à s'enquérir de ce que vous étiez, les dossiers de la police ont fait connaître que vous aviez déjà subi plusieurs condamnations fort graves pour vols et pour rupture de ban, et qu'en conséquence, votre présence à Paris, dont le séjour vous était interdit, faisait de nouveau peser sur vous l'inculpation pour laquelle vous comparaissez devant la justice.

Gonet : Je pouvais bien avoir pour lors un petit verre de vin dans la tête; mais je ne m'occupe pas de parler politique.

M. le président, sévèrement : Il faudrait avant tout chercher à vous réhabiliter; vous avez à subir une longue expiation sociale avant d'avoir le droit de professer une opinion politique.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Sainte-Beuve, le Tribunal condamne Gonet à six mois de prison.

— L'industrie de la chapellerie a, depuis plusieurs jours, repris une certaine activité, mais tous les ouvriers n'ont pas répondu à l'appel des maîtres. Les uns ont accepté le travail, d'autres, et c'est le plus grand nombre, l'ont refusé. De là des collisions fâcheuses qu'on ne saurait trop déplorer, et qui prouvent que si beaucoup d'ouvriers comprennent les conséquences de la liberté, il en est encore que des idées d'une autre époque poussent à des excès que tout le monde réprouve.

Hier, un ouvrier chapelier sortait de son atelier, mais l'autorité avait été prévenue qu'il avait été l'objet de menaces, et des gardiens de Paris étaient à la porte, chargés de l'accompagner jusqu'à sa demeure, rue Bourti-bourg; là, le croyant désormais en sûreté, ils le quittèrent. Mais six ouvriers chapeliers en grève, qui sans doute avaient eu vent de la précaution, s'étaient cachés dans

l'escalier de la maison, et se précipitant sur lui, le frappèrent si violemment qu'il fut transporté chez lui dans un état presque désespéré.

Aujourd'hui encore, rue de l'Homme-Armé, une scène non moins déplorable a alarmé tout le quartier Saint-Avoie. Un chapelier qui revenait du travail a été rencontré par deux de ses camarades et menacé par eux; mais il savait leurs mauvaises intentions, et il avait pris ses précautions. La querelle s'étant envenimée et un des agresseurs l'ayant frappé, il tira un poignard et en porta un coup dans le bras de son adversaire. A l'instant même il a été arrêté et conduit au poste de la rue des Blancs-Manteaux.

— ERRATUM. — Dans le compte-rendu de la séance d'hier, au paragraphe qui traite du discours de M. Léon Faucher, au lieu de : « C'est à dire à la moitié de la population totale du département de la Seine, » lisez : « C'est-à-dire à près de la moitié de la population électorale du département de la Seine. »

ETRANGER.

ANGLETERRE. — L'ancienne et hontense coutume d'après laquelle un mari se croyait autorisé à vendre sa femme paraissait depuis longtemps éteinte. La petite ville de Witney, dans le comté d'Oxford, vient d'en offrir un nouvel exemple. Une jeune femme mariée depuis six semaines, et qui dans ce court espace de temps s'était rendue coupable d'infidélité, a été conduite la corde au cou sur la place du marché par son mari, affublé d'une énorme paire de cornes. La foule joyeuse dansait autour des époux prêts à se séparer une danse sur un vieux dire populaire, et dont le nom est parfaitement analogue à la circonstance. Les enchères ont ensuite commencé, et la jeune femme a été adjugée pour quelques shellings à son amant, à défaut d'autres enchérisseurs.

Les autorités n'ont pris aucune précaution pour empêcher cette cérémonie burlesque, dont on se fait d'ailleurs dans les autres pays une idée très fautive. Il n'en résulte et n'en peut résulter aucun contrat sérieux entre le vendeur et l'acheteur. Seulement une fin de non-recevoir insurmontable s'éleverait contre le mari qui après avoir tourné en dérision la sainteté du nœud conjugal, prétendrait ensuite porter une plainte en conversation criminelle.

— (Bristol), 19 juin. — Une famille entière de Bristol a été dernièrement empoisonnée dans un repas. Trois des enfants, Maria Hill, John Hill et Edouard Hill, en sont morts. L'autopsie a fait reconnaître dans leurs viscères des traces d'arsenic. Le cuisinier de la maison, contre lequel des soupçons très graves s'élevaient, a été arrêté par ordre du coroner.

L'enquête faite devant le jury a tellement fortifié ces soupçons que des doutes se sont élevés sur la mort de l'aïeule maternelle de ces enfants, mistress Martha Michael, décédée, le 31 octobre 1844, à l'âge de soixante-quatre ans. L'exhumation a été ordonnée. Le magistrat et les jurés se sont rendus au cimetière.

Les concours des spectateurs attirés par la curiosité était immense. C'était la première fois que l'on faisait dans ce pays l'exhumation d'un cadavre après un si long intervalle. Cinq docteurs en médecine étaient présents. On a extrait d'un caveau de famille le cercueil en bois d'orme, revêtu de drap noir. La décomposition n'était pas encore complète. Toutes les parties du corps susceptibles de contenir les vestiges d'un poison minéral ont été soigneusement mises à part, elles seront analysées par M. Herapath, célèbre chimiste de Londres, préposé à cet effet par le coroner.

— ESPAGNE (Madrid), 16 juin. — On avait reçu des nouvelles alarmantes de la colonie ou présidence de Ceuta en Afrique, où se trouve détenu un grand nombre de condamnés à la déportation. Des conspirateurs, soudoyés, dit-on, par l'or de l'Angleterre, devaient exciter parmi les militaires une sédition semblable à celles qui ont dernièrement éclaté à Madrid et à Séville. On aurait délivré les prisonniers du bagne, et l'on ne se serait point borné à se rendre maître de la ville. La garnison, embarquée sur les bâtiments de guerre et navires marchands à l'ancre dans le port, eût été transportée sur la côte d'Espagne où elle fût devenue le noyau d'une formidable insurrection qui aurait embrasé l'Espagne toute entière.

Ce complot, qui devait être mis à exécution dans la nuit du 5 juin, a été découvert et déjoué par la fermeté du gouverneur, le général Ros de Olana. Beaucoup d'arrestations ont été faites. Le gouverneur a passé en revue

la garnison et les bourgeois à qui il avait fait donner des armes. Tous ont protesté de leur dévouement au maintien de l'ordre.

Le 7 juin, quatre des individus arrêtés, condamnés à diatement passés par les armes.

Bourse de Paris du 21 Juin 1848.

Table with columns: AU COMPTANT, Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, Bons du Trésor, Actions de la Banque, Rente de la Ville, Obligations de la Ville, Caisse hypothécaire, Caisse A. Gouin, Zinc Vieille-Montagne, Rente de Naples, Réceptions de Rothschild. Includes sub-tables for FIN COURANT and CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Lists various stocks and bonds with their prices.

— MM. Bigot et Dépinoy, Fauchey, Alph. Bouchon, Paris et vante à tous leurs clients :

« Nous avons l'honneur de vous prévenir que les quatre offices de publicité connus sous les noms de :

- » Bigot et Dépinoy,
» Fauchey,
» Alph. Bouchon,
» Paris et Martin,

ne forment plus, à partir du 1<sup>er</sup> avril, qu'une seule et même maison, dont le siège social est établi à Paris, place de la Bourse, 8, sous le dénomination de : Compagnie générale d'Annonces, et sous la raison sociale BIGOT & C<sup>o</sup>.

« Les relations anciennes et affectueuses que vous avez avec nous ne subiront aucun changement, attendu que nous continuerons, chacun en ce qui nous concerne, l'exploitation de notre clientèle respective.

« Veuillez croire, Monsieur, aux efforts que nous ferons pour continuer à justifier la confiance que vous avez bien voulu nous accorder respectivement, et agréer l'assurance de notre respectueuse considération.

» BIGOT ET COMP.,
» Place de la Bourse, 8. »

— Aux Variétés, les recettes sont comme l'affiche, excellentes : Les chansons de Béranger, par M<sup>lle</sup> Page et Leclère; les Tableaux vivans, qui ce soir sont presque tous renouvelés, et le Hochet d'une coquette, par Lafont.

— Aujourd'hui jeudi, l'Hippodrome répète son beau spectacle de dimanche dernier, la Montagne équestre, les Titans et les Phrygiennes, ce sera plein.

SPECTACLES DU 22 JUIN.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Il ne faut jurer de rien. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du Régiment. OPÉON. — THÉÂTRE-HISTORIQUE. — VAUDEVILLE. — VARIÉTÉS. — Une Dernière conquête, Platon, Tableaux vivans, GYMNASSE. — La Naise de Saint-Flour, les Volcaniennes. THÉÂTRE MONTANSIER. — Le Lion, le Club, le Démon familier. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Maréchal Ney. GAITÉ. — Marceau. AMBIGU. — COMTE. — La Jeunesse de J.-J., Michel Cervantes. FOLIES. — La Chambre gothique. DÉLASSERONS COMBRES. — Les Mémoires du Diable. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

Ventes Immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON AU POINT-DU-JOUR

Etude de M<sup>e</sup> DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 8. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 5 juillet 1848.

D'une Maison, jardin et dépendances, sis au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, rue de la Municipalité, 18. Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> De Brotonne, avoué, rue Vivienne, 8; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Roubo, avoué, rue Richelieu, 47 bis; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Schneider, notaire, rue Neuve-des-Mathurins, n<sup>o</sup> 1.

Paris 2 MAISONS ET TERRAIN

Etude de M<sup>e</sup> LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. — Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 28 juin 1848, une heure, en deux lots.

De deux Maisons avec vaste terrain, sises à Paris, rue de Charonne, 88 et 85 bis, d'une superficie, la première de 6,200 mètres, et la seconde de 4,200 mètres.

1<sup>er</sup> lot. — Produit : 7,000 fr. environ; mise à prix : 50,000 fr.

2<sup>e</sup> lot. — Produit : 14,000 fr. environ; mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lavau, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boudin, avoué; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Migeon, avoué, ces deux derniers présents à la vente; 4<sup>o</sup> A M. Détape, administrateur judiciaire des biens, rue Chabannais, 6.

Versailles MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M<sup>e</sup> POUSETT, avoué à Versailles, rue des Réserveurs, 14. — Vente par suite de conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, le jeudi 6 juillet 1848, en deux lots.

1<sup>o</sup> D'une belle Maison de campagne située à l'Étang-la-Ville, canton de Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), composée de plusieurs corps de bâtiments, vastes dépendances, jardins plantés à l'anglaise d'une contenance d'un hectare environ, potager, terrasses, kiosques et bassins. Mise à prix, 15,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une petite maison de campagne sise au même lieu, contiguë à la précédente, avec jardin. Mise à prix, 5,000 fr.

NOTA. Ces deux maisons sont à l'entrée de la forêt de Marly.

S'adresser pour les renseignements : A Versailles, à M<sup>e</sup> Pousett, avoué poursuivant la vente, rue des Réserveurs, 14; A M<sup>e</sup> Delaunay, avoué présent à la vente, rue Hoche, 14.

A Paris : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis; 2<sup>o</sup> A M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 16; 3<sup>o</sup> A l'Étang-la-Ville, sur les lieux. (8082)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Compagnie PORTION D'HOTEL Etudes de

(Oise) TAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21, et de M<sup>e</sup> VRAVE, notaire à Compiègne (Oise). — Vente sur licitation, en un seul lot, le dimanche 25 juin 1848, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Vrave, notaire à Compiègne.

D'une portion de l'hôtel connu sous le nom d'Hôtel des Menus-Plaisirs, situé à Compiègne, sur la promenade du Cours, dans laquelle s'exploitent un établissement de bains.

Mise à prix, 52,800 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Castaignet, avoué poursuivant, à Paris, rue de Hanovre, 21;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Guidou, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vrave, notaire à Compiègne, dépositaire du cahier des charges. (8087)

INVITATION AU MONDE ENTIER.

GRANDES COURSES DE SAINT-LÉGER. Courses n<sup>o</sup> 1.

12,000 souscripteurs à 5 livres sterling chacun.

liv. sterl.

La partie intéressée pour laquelle le

premier cheval aura été engagé recevra...

Pour le second cheval... 10,000

Pour le troisième cheval... 10,000

Pour être partagé entre les parties engagées qui se seront retirées (starters)...

Idem entre ceux qui ne se seront pas retirés (non-starters)...

Courses n<sup>o</sup> 2.

12,000 souscripteurs à 2 livres sterling chacun.

liv. sterl.

Premier cheval... 10,000

Second cheval... 3,000

Troisième cheval... 3,000

A partager entre les starters (ceux qui se seront retirés)...

A partager entre les non-starters (ceux qui ne se seront pas retirés)...

Courses n<sup>o</sup> 3.

2,000 souscripteurs à 1 livre sterling chacun.

liv. sterl.

Premier cheval... 4,000

Second cheval... 2,000

Troisième cheval... 2,000

Entre les starters (ceux qui se seront retirés)...

Entre les non-starters (ceux qui ne se seront pas retirés)...

2,000

Les personnes qui désireront s'assurer des chances dans l'une ou l'autre des courses énoncées ci-dessus sont priées de faire leur demande le plus tôt possible, attendu que la liste de chaque course sera close dès qu'elle aura été remplie. Le résultat des paris sera annoncé dans le Times, le Bell's Life et les journaux quotidiens de Londres. Afin de faciliter aux dames le moyen de prendre des actions, les certificats qui leur seront délivrés ne contiendront que des initiales, au choix des souscripteurs.

Il ne sera fait droit à aucune demande si l'on n'y joint pas une traite. Les traites venant des pays étrangers pourront être payables à Londres; mais toutes les communications doivent être adressées à RICHARD NICHOLLS et JAMES PARKINSON, dans Temple-Square, à AYLESBURY, ANGLETERRE.

Le troisième cheval sera décidé par le Bell's Life. Les prix seront payés tous les jours après la course, avec retenue de 10 pour 100 pour les frais. La course aura lieu à Doncaster, le 14 septembre 1848.

Afin de prévenir la fraude, aucun certificat de souscription ne sera réputé véritable à moins que la lettre d'envoi ne porte le timbre de la poste d'Aylesbury. Les souscripteurs qui désireront envoyer des billets de banque feront bien de les couper en deux parties, expédiées par des courriers différents. (999)

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, le 10 juin 1848, enregistré;

Il appert : Que la société commerciale en nom collectif formée entre M. Jules MARTIN, orthopédiste, demeurant à Paris, rue de la Féronnerie, 6, et M. François BOURDIER, fabricant de bandages, demeurant à Paris, rue du Cadran, n. 5, pour l'exploitation d'un fonds de marchand fabricant de bandages, sous la raison sociale MAIRIX et BOURDIER, fabricant de bandages, a été dissoute le 6 octobre 1848, et est dissoute à partir du 31 mai 1848, et que M. Martin a été nommé liquidateur de ladite société. (9355)

L'assemblée générale des actionnaires de la société YSSIER et C<sup>o</sup>, rue Richelieu, 115, a, d. n. s. séance du 15 juin 1848, prononcé la dissolution de ladite société, et nommé pour liquidateurs MM. Ernest Gandolph et J. Vennelle. Pour extrait conforme. E. GANDOLPH. J. VENNELLE. (9354)

Enregistré à Paris, le 10 juin 1848, F.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 juin 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture audit jour :

Du sieur BAVARD fils (Dominique), ent. de maçonnerie, rue du Grand-Saint-Michel, n. 2, nommé M. Klein juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Tréte, n. 5, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 8313 du gr.];

Des sieurs LECLERCQ et AUDOUSSET (Charlemagne-Amable et Joseph-Hippolyte), nég. en nouveautés, rue de la République, 142, nommé M. Le tellier-juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 8314 du gr.];

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur DIARD (Frédéric), ent. de menuiserie, à Belleville, le 27 juin à 2 heures 1/2 [N<sup>o</sup> 8092 du gr.];

De M<sup>e</sup> PIERON, exploitant le grand hôtel de Bath, rue de Rivoli, 52, le 27 juin à 12 heures [N<sup>o</sup> 8254 du gr.];

De M<sup>e</sup> GABET, tenant table d'hôte, rue des Jeûneurs, 3, le 27 juin à 12 heures [N<sup>o</sup> 7911 du gr.];

Du sieur MOULIN (Baptiste-Auguste), anc. md de bois, à St-Denis, actuellement sieur de long, à La Villette, le 27 juin à 10 heures 1/2 [N<sup>o</sup> 7031 du gr.];

Du sieur RÉQUIER (Alexis-Auguste), chapelier, rue Fe-ydeau, 30, le 27 juin à 10 heures 1/2 [N<sup>o</sup> 8022 du gr.];

Du sieur ALLAIN (Romain-Magloire), tailleur, boulevard Montmartre, 13, le 27 juin à 2 heures [N<sup>o</sup> 8250 du gr.];

Du sieur TERRAT (Jacques), menuisier, à Batignolles, rue des Dames, 31, le 27 juin à 2 heures 1/2 [N<sup>o</sup> 8096 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la

formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VILLETTE-FOURRE, nég. rue Montorgueil, 52, le 27 juin à 10 heures 1/2 [N<sup>o</sup> 6339 du gr.];

De dame CHIPPAULT, tenant hôtel garni, rue Rambuteau, 51, le 27 juin à 10 heures 1/2 [N<sup>o</sup> 8167 du gr.];